

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 4 septembre 2026 au Palais Provincial –
Séance publique

Le Président, M. Christophe GILON ouvre la séance à 9h30.

Les secrétaires sont MM. Luc DELIRE et Antonin COLLINET.

M. Valéry ZUINEN-TILKIN, Directeur général, assiste à la réunion.

Il n'y a pas d'excusé.

Monsieur le Gouverneur Denis MATHEN et Monsieur De Sauvage arriveront plus tard.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 26 juin 2026 ;
- 3) Communication du Président ;
- 4) Questions posées au Collège provincial ;
- 5) Lecture des rapports des commissions des dossiers – Discussion et vote des résolutions ;
 - 1^{ère} commission : 2026-2005, 2026-2166, 2026-2295, 2026-2753, 2026-2770, 2026-2774, 2026-2828,
 - 2^{ème} commission : 2026-1941, 2026-1965, 2026-2008, 2026-2253, 2026-2311, 2026-2725, 2026-2729, 2026-2780,
 - 3^{ème} commission : 2026-1503, 2026-2719, 2026-2736, 2026-2804,
 - 4^{ème} commission : 2026-1583, 2026-2699, 2026-2721, 2026-2738,
- 6) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président ;

Liste des affaires portées à l'ordre du jour

Séance publique

1^{ère} commission

2026-2005 : ASPASC - SOPDT - ASBL Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur - Représentation provinciale - Remplacement de Madame Sylvie ROEMEN, démissionnaire.

2026-2166 : Travaux PRR - Approbation des 3 conventions de crédit avec le Fonds Ecureuil et le Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

2026-2295 : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Philippeville ASBL – Représentation provinciale - Remplacement de Monsieur Marc EVRARD, démissionnaire.

2026-2753 : Établissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur le budget de l'exercice 2027.

2026-2770 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 4 septembre 2026.

2026-2774 : Prix de la Province de Namur – Règlement.

2026-2828 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Compte de l'exercice 2025.

2^{ème} commission

2026-1941 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes – 2026.

2026-1965 : Convention de coopération entre la Province de Namur et le CPEONS relative à la mise en place de formations répondant à des besoins personnalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue des personnels de l'enseignement et des CPMS.

2026-2008 : Vivre mieux - Pôle Santé Mentale – Règlement-redevance fixant le tarif des consultations, des activités thérapeutiques de groupe et des activités complémentaires à caractère individuel ou collectif réalisées par les Services de Santé Mentale (SSM).

2026-2253 : APPN – Convention de partenariat avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) - Organisation de la formation fonctionnelle "Inspecteur.ice.s des mœurs CPVS" - Brabant wallon 2026.

2026-2311 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des règlements d'ordre intérieur des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire.

2026-2725 : RPO DPC – Approbation du règlement d'occupation des hébergements touristiques au Domaine Provincial de Chevetogne.

2026-2729 : RPO DPC - Règlement d'ordre intérieur des activités de Teambuilding.

2026-2780 : Adoption d'un règlement-redevance relatif aux missions d'accompagnement en matière de gestion des édifices du culte et des fabriques d'église.

3^{ème} commission

2026-1503 : Vivre mieux – SSM de Namur-Balances – PSYNAM - Approbation d'une convention portant sur la co-animation de séances de groupe réunissant des adultes dans la 1ère ligne en vue d'améliorer la santé mentale de leurs enfants qui ont eu lieu à partir du 3 juin 2026 et de conventions "types".

2026-2719 : RPO DPC - Règlement redevance relatif à la tarification des hébergements Touristiques.

2026-2736 : RPO DPC - Conditions générales et procédure de désignation des concessions domaniales du terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne.

2026-2804 : Règlement redevance fixant la grille tarifaire des entrées au Domaine provincial de Chevetogne.

4^{ème} commission

2026-1583 : STPI 2026/11 - Campus provincial : remplacement d'une cabine haute tension - Approbation des documents et des conditions du marché public.

2026-2699 : STPI 2026/39 - Cathédrale Saint-Aubain : Travaux de sécurisation de la façade est, de la rampe PMR et de l'entrée latérale - Approbation des documents et des conditions du marché public.

2026-2721 : DF 2026/44 - Marché d'emprunt pour couvrir les dépenses extraordinaires préfinancées par la trésorerie - Approbation des conditions du marché.

2026-2738 : SIT2026/45 - Centrale de marchés du SPW – Services téléphoniques fixes et mobiles du SPW (CSC n°M018) - Manifestation d'intérêt et recours à la centrale d'achat.

M. le Président signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 26 juin 2026 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

Communication du Président

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Député-Président,
Mesdames les Députées,
Monsieur le Directeur général,
Chers Collègues,

C'est avec émotion que je vous fais part du décès de Monsieur Jean Allard, ancien membre de notre assemblée provinciale, survenu le 10 août dernier, à l'âge de 94 ans. Né à Laforêt le 4 juillet 1932, il consacra une grande partie de sa vie au service de sa région et de ses concitoyens. Profondément attaché à la vallée de la Semois, il s'engagea dans la vie publique tant au niveau communal que provincial. À quatre reprises, les électeurs lui accordèrent leur confiance pour siéger au sein du Conseil provincial de Namur. Au niveau local, il participa durant trente-six années à la vie démocratique de sa commune. Fils d'agriculteurs et diplômé en kinésithérapie, il s'investit également dans le monde associatif. Il présida durant de nombreuses années le Home Jean Henrard, établissement accueillant des personnes en situation de handicap. En reconnaissance de son engagement et de son dévouement, cette institution fut par la suite rebaptisée « ASBL Jean Allard » lors de son départ de la présidence. Il apporta également sa contribution au Collège de Bellevue ainsi qu'à la Fédération des Campings de Wallonie. Par son sens du service, son engagement constant et son attachement à sa région, Jean Allard a marqué la vie publique et associative de notre province. Au nom du Conseil provincial, j'adresse à sa famille, à ses proches ainsi qu'à toutes celles et tous ceux qui l'ont connu et apprécié l'expression de nos plus sincères condoléances.

Je vous invite à observer un moment de recueillement en sa mémoire.

Je vous remercie

Questions orales

M. le Président souhaite rappeler deux éléments qui encadrent l'organisation de nos échanges durant le point des questions orales.

M. le Président rappelle que l'alinéa 2 du §1er de l'article 25 l'autorise à reporter en fin de séance les questions orales qui n'auraient pu être examinées durant l'heure qui leur est réservée. En fonction du déroulement de nos travaux, il appréciera l'opportunité de faire usage ou non de cette disposition.

M. le Président rappelle également que compte tenu du nombre de questions déposées, le §4 du même article 25 prévoit que l'auteur d'une question dispose de deux minutes pour l'exposer, sans s'écarter du texte transmis lors de son dépôt.

M. le président cède la parole à Madame la Députée Mélanie Havenne afin qu'elle apporte la réponse du Collège provincial à la question orale posée par Monsieur Thomas Nagant lors de la séance du Conseil du 26 juin dernier.

Pour mémoire, cette question avait été déposée en dehors du délai réglementaire de quarante-huit heures précédant la séance. Conformément à l'article 25, §2, de notre règlement d'ordre intérieur, le Collège pouvait dès lors y répondre lors de la séance suivante, à savoir celle de ce jour.

Madame La députée, Madame Havenne répond à la question (Annexe 1).

Monsieur M. Nagant intervient.

Monsieur le Président donne la parole pour les questions orales.

1) La première question orale émane de Madame Catherine COLLARD et porte sur « l'Etat de vétusté des bâtiments provinciaux »

Monsieur Collard prend la parole pour lire la question (annexe 2).

Mme la Députée HAVENNE répond pour le Collège (annexe 2bis).

Madame Collard et Madame la Députée Havenne interviennent successivement.

2) La seconde question orale émane également de Madame Catherine COLLARD et porte sur « la pénurie de médecins généralistes en Province de Namur ».

Mme Collard prend la parole pour lire la question (annexe 3).

Madame la Députée Joiret répond pour le Collège (annexe 3 bis).

Madame Collard, Monsieur Bellot, Monsieur Gilbert, Monsieur Gravy interviennent successivement.

Monsieur le Gouverneur arrive à 10h06.

3) La troisième question orale émane de Monsieur Matthieu LIESSENS et porte sur « l'Accueil Temps Libre pour les enfants à besoins spécifiques ».

Monsieur Liessens prend la parole pour lire la question (annexe 4).

Madame la Députée Joiret répond pour le Collège (annexe 4 bis).

Monsieur De Sauvage arrive à 10h08.

Monsieur Liessens et Madame la Députée Joiret interviennent successivement.

4) la quatrième question orale émane de Monsieur Matthieu LIESSENS et porte sur « le Campus de Gedinne et la décentralisation des formations ».

Monsieur Liessens prend la parole pour lire la question (annexe 5).

Madame la Députée Laruelle répond pour le Collège (annexe 5 bis).

Monsieur Liessens et Madame la Députée Laruelle interviennent successivement.

5) La cinquième question orale est de Monsieur Matthieu LIESSENS et porte sur « la réforme du degré supérieur de l'enseignement secondaire ».

Monsieur Liessens prend la parole pour lire la question (annexe 6).

Madame la Députée Laruelle répond pour le Collège (annexe 6 bis).

Monsieur Liessens et Madame la Députée Laruelle interviennent successivement.

Avant de poursuivre, Monsieur le Président informe que comme le permet le §5 de l'article 25 de notre ROI, il a décidé que les questions orales n°6 et n°7 seraient posées à la suite l'une de l'autre puisqu'elle porte le même objet, à savoir : le Domaine provincial de Chevetogne. De ce fait, le Collège y apportera donc une réponse commune, complétée si nécessaire par des éléments spécifiques à chaque question.

6) Monsieur Liessens prend la parole pour lire la question qui porte sur « la sécurité au Domaine provincial de Chevetogne et le train touristique » (annexe 7).

7) Monsieur NAGANT prend la parole pour lire la question qui porte sur « la situation du Domaine provincial de Chevetogne » (annexe 8).

Madame la Députée Joiret répond pour le Collège (annexe 9).

Monsieur Liessens, Monsieur Nagant et Madame la Députée Joiret interviennent successivement.

Madame la Députée Joiret précise qu'une réponse écrite sera apportée ultérieurement aux sous-questions restées sans réponse lors de la séance.

Monsieur Bellot, Madame Rochet interviennent successivement.

Madame Rochet demande des informations par écrit concernant le personnel.

Monsieur Gravy intervient.

Monsieur le Président propose de passer à la présentation des dossiers.

1^{ère} COMMISSION

Affaire 2026-2005 : ASPASC - SOPDT - ASBL Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur - Représentation provinciale - Remplacement de Madame Sylvie ROEMEN, démissionnaire.

Monsieur **Hugues DOUMONT** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2005**, reprise en annexe 10, à l'unanimité (42 voix sur 43).

Affaire 2026-2166 : Travaux PRR - Approbation des 3 conventions de crédit avec le Fonds Ecureuil et le Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Monsieur **Hugues DOUMONT** lit le rapport de la commission rédigé.

Monsieur Doumont et Monsieur Liessens, Monsieur le Député Président interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2166**, reprise en annexe 10, à l'unanimité (34 voix sur 43).

Affaire 2026-2295 : ASPASC - SOPDT - Centre culturel de Philippeville ASBL – Représentation provinciale - Remplacement de Monsieur Marc EVRARD, démissionnaire.

Monsieur **Hugues DOUMONT** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2295** reprise en annexe 10, à l'unanimité (43 voix sur 43).

Affaire 2026-2753 : Établissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur le budget de l'exercice 2027.

Monsieur **Hugues DOUMONT** lit le rapport de la commission rédigé.

Monsieur Bultot prend la parole et demande un report du dossier au prochain conseil.

Monsieur Doumont, Monsieur le Député-président, Madame Bouillon, Monsieur le Député-Président, Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Député- président, Monsieur Bultot interviennent successivement.

Monsieur Gilbert propose de reporter le dossier ainsi que Madame Bouillon.

Monsieur le Député-Président reprend la parole.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Le report est voté à 11 voix pour, 32 voix contre et 0 abstentions. Le Conseil n'adopte pas le report.

Décision : Le conseil adopte la résolution **2026-2753** reprise en annexe 10, à la majorité (32 pour, 11 voix contre, 0 abstention).

Affaire 2026-2770 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 4 septembre 2026.

Monsieur **Hugues DOUMONT** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2770** reprise en annexe 10, à l'unanimité (34 voix sur 43).

Affaire 2026-2774 : Prix de la Province de Namur – Règlement.

Monsieur **Hugues DOUMONT** lit le rapport de la commission rédigé.

Monsieur Doumont, Monsieur le Député-président, Madame Rochet interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2774** reprise en annexe 10, à l'unanimité (41 voix sur 43).

Affaire 2026-2828 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Compte de l'exercice 2025.

Madame **Bénédicte ROCHET** lit le rapport de la commission rédigé.

Monsieur Liessens, Monsieur le Député-président, Monsieur Liessens interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2828** reprise en annexe 10, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions).

2^{ième} COMMISSION

Affaire 2026-1941 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes – 2026.

Madame **Pauline TARGEZ** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1941** reprise en annexe 10, à l'unanimité (42 voix sur 43).

Affaire 2026-1965 : Convention de coopération entre la Province de Namur et le CPEONS relative à la mise en place de formations répondant à des besoins personnalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue des personnels de l'enseignement et des CPMS.

Madame **Pauline TARGEZ** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1941** reprise en annexe 10, à l'unanimité (42 voix sur 43).

Affaire 2026-2008 : Vivre mieux - Pôle Santé Mentale – Règlement-redevance fixant le tarif des consultations, des activités thérapeutiques de groupe et des activités complémentaires à caractère individuel ou collectif réalisées par les Services de Santé Mentale (SSM).

Madame **Pauline TARGEZ** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2008** reprise en annexe 10, à l'unanimité (42 voix sur 43).

Affaire 2026-2253 : APPN – Convention de partenariat avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) - Organisation de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs CPVS" - Brabant wallon 2026.

Madame **Pauline TARGEZ** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2253** reprise en annexe 10, à l'unanimité (42 voix sur 43).

Affaire 2026-2311 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des règlements d'ordre intérieur des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire.

Madame **Pauline TARGEZ** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2311** reprise en annexe 10, à l'unanimité (42 voix sur 43).

Affaire 2026-2725 : RPO DPC – Approbation du règlement d'occupation des hébergements touristiques au Domaine Provincial de Chevetogne.

Madame **Pauline TARGEZ** lit le rapport de la commission rédigé.

Monsieur Bultot, Madame La députée Laruelle, Monsieur Nagant, Madame La députée Laruelle, Monsieur Nagant interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2725** reprise en annexe 10, à l'unanimité (37 voix sur 43).

Affaire 2026-2729 : RPO DPC - Règlement d'ordre intérieur des activités de Tea building.

Madame **Pauline TARGEZ** lit le rapport de la commission rédigé.

Monsieur Bultot, Madame La députée Laruelle, Monsieur Nagant, Madame La députée Laruelle, Monsieur Nagant interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2729** reprise en annexe 10, à l'unanimité (33 voix sur 43).

Affaire 2026-2780 : Adoption d'un règlement-redevance relatif aux missions d'accompagnement en matière de gestion des édifices du culte et des fabriques d'église

Madame **Pauline TARGEZ** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2780** reprise en annexe 10, à l'unanimité (42 voix sur 43).

3^{ème} COMMISSION

Affaire 2026-1503 : Vivre mieux – SSM de Namur-Balances – PSYNAM - Approbation d'une convention portant sur la co animation de séances de groupe réunissant des adultes dans la 1ère ligne en vue d'améliorer la santé mentale de leurs enfants qui ont eu lieu à partir du 3 juin 2026 et de conventions "types".

Monsieur **Stéphane COLLIGNON** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1503** reprise en annexe 10, à l'unanimité (39 voix sur 43).

Affaire 2026-2719 : RPO DPC - Règlement redevance relatif à la tarification des hébergements Touristiques.

Monsieur **Stéphane COLLIGNON** lit le rapport de la commission rédigé.

Madame Rochet intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2719** reprise en annexe 10, à la majorité (25 voix pour, 2 voix contre, 12 abstentions).

Affaire 2026-2736 : RPO DPC - Conditions générales et procédure de désignation des concessions domaniales du terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne.

Monsieur **Stéphane COLLIGNON** lit le rapport de la commission rédigé.

Monsieur Bultot Claude, Madame Rochet, Madame La députée Joiret, Madame Bouillon, Madame La députée Joiret, Madame Rochet interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2736** reprise en annexe 10, à la majorité (26 voix pour, 14 voix contre, 0 abstentions).

Madame Depraetere quitte la séance à 11h49.

Affaire 2026-2804 : Règlement redevance fixant la grille tarifaire des entrées au Domaine provincial de Chevetogne.

Monsieur **Stéphane COLLIGNON** lit le rapport de la commission rédigé.

Monsieur Bultot Claude, Monsieur Nagant, Monsieur Liessens, Madame Bouillon, Monsieur Bultot Claude, Madame La députée Joiret interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2804** reprise en annexe 10, à la majorité (27 voix pour, 14 voix contre, 0 abstentions).

4^{ème} COMMISSION

Affaire 2026-1583 : STPI 2026/11 - Campus provincial : remplacement d'une cabine haute tension - Approbation des documents et des conditions du marché public.

Madame **Catherine COLLARD** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-1583** reprise en annexe 10, à l'unanimité (40 voix sur 43).

Affaire 2026-2699 : STPI 2026/39 - Cathédrale Saint-Aubain : Travaux de sécurisation de la façade est, de la rampe PMR et de l'entrée latérale - Approbation des documents et des conditions du marché public.

Madame **Catherine COLLARD** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2699** reprise en annexe 10, à l'unanimité (41 voix sur 43).

Affaire 2026-2721 : DF 2026/44 - Marché d'emprunt pour couvrir les dépenses extraordinaires préfinancées par la trésorerie - Approbation des conditions du marché.

Madame **Catherine COLLARD** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution **2026-2721** reprise en annexe 10, à l'unanimité (41 voix sur 43).

Affaire 2026-2738 : SIT2026/45 - Centrale de marchés du SPW – Services téléphoniques fixes et mobiles du SPW (CSC n°M018) - Manifestation d'intérêt et recours à la centrale d'achat.

Madame **Catherine COLLARD** lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

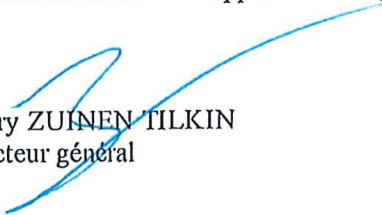
Décision : Le Conseil adopte la résolution 2026-2738 reprise en annexe 10, à l'unanimité (41 voix sur 43).

Clôture de la séance publique par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la séance du 26 juin 2026, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

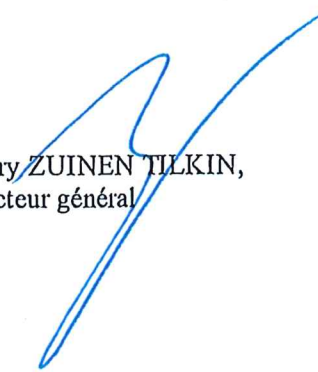
La séance est levée à 12h15.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 4 septembre 2026

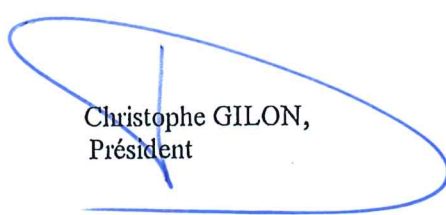


Valéry ZUINEN TILKIN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le **25 SEP. 2026**



Valéry ZUINEN TILKIN,
Directeur général



Christophe GILON,
Président

Annexe 1 au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Réponse par Madame la Députée Havenne à la question orale n°7 de Monsieur Thomas NAGANT du groupe politique ECOLO posée lors du 26 juin 2026.

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site - <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : la mise en place d'un Plan Fraîcheur provincial face à la multiplication des épisodes caniculaires.

Bonjour à tous,

Par rapport à votre question relative à la mise en place d'un plan de fraîcheur provincial, nous allons davantage travailler avec les services de Monsieur le Gouverneur. Ce dernier travaille lui aussi actuellement à la mise en place d'un cadre d'action partagé progressif qui définira vraiment les besoins, et le rôle et le soutien que chacun peut apporter dans cette problématique. On évite de faire des doublons.

Dans le cadre de notre prochain webinaire qui sera organisé le 24 septembre prochain, on va aussi sonder les communes pour voir quelles seraient éventuellement leurs attentes et leurs besoins face aux vagues de chaleur qui ont été vécues cet été.

Par rapport à votre sous-question relative aux bâtiments et aux possibilités d'accueil, je rappelle que le Delta, par exemple fait déjà partie du réseau lieu de fraîcheur et de répit de la ville de Namur et donc il sert de lieu d'accueil en tout temps. Pour rappel aussi, la MAP accueille des étudiants, notamment pendant les périodes de blocus, notre salle de sport peut accueillir les enfants de la crèche voisine.

Par rapport au futur bâtiment, on peut imaginer bien évidemment répercuter cette possibilité en cas de vague de chaleur. Il faut néanmoins souligner qu'il y a certains lieux, je pense notamment au vivre mieux ou pour des questions de confidentialité, on ne peut pas évidemment les ouvrir à tous.

Voilà par rapport à ces éléments bâtiment, en ce qui concerne la piscine du DVC, vous vous rendez bien compte qu'aujourd'hui on n'a pas les moyens techniques, une fois l'entrée passée, de pouvoir diriger le public vers l'une ou l'autre activité. Vu la procédure d'entrée et la politique tarifaire, forcément, le prix permet d'accéder à l'ensemble des activités, à l'ensemble des zones naturelles, les espaces ombragés, les plaines de jeux et ce genre de choses. Donc aujourd'hui, c'est techniquement impossible de permettre l'accueil uniquement à la piscine.

Qui plus est, pour des questions de bien-être et de sécurité, connaissant déjà la forte affluence estivale de la piscine, ce ne serait pas non plus garantir la sécurité des nageurs que d'offrir cette possibilité à tarif réduit parce qu'il y aurait un engorgement supplémentaire.

Je pense que j'ai répondu à toutes vos questions et vos sous-questions.
Ah, j'avais oublié.

Sans oublier évidemment le gros point îlots de fraîcheur. Donc, via la Fondation Close, on a lancé toute une dynamique autour des îlots de fraîcheur. Et donc là, on travaille, on finalise le cahier des charges. L'objectif, c'est de désigner une entreprise qui va concevoir un module type qui serait reproductible au sein des communes facilement.

Leur offrir aussi une boîte à outils avec des cahiers de charges, des prescriptions techniques, une aide pour leur permettre de développer des îlots de fraîcheur au sein de leur territoire.

On va également analyser toutes les possibilités de subsides pour les aider à financer leur mise en œuvre et réaliser un reporting scientifique pour analyser les bienfaits de ces îlots qui seront mis en place.

Donc voilà, on n'a pas attendu la vague de chaleur, ça fait déjà plusieurs mois qu'on réfléchit à ce beau projet et on a déjà pu constater l'enthousiasme des communes qui attendent impatiemment qu'on avance dans ce projet.

Réplique et fin du débat

Monsieur le Conseiller – Thomas Nagant

Monsieur le Président,
Merci Madame la Députée, merci pour votre réponse.

J'avais, moi pour ma part, une demi-heure de retard lors du dépôt de ma question en plein cœur d'une canicule historique. Vous avez désormais plus de 2 mois de retard.

Entre-temps, près de 3000 morts surnuméraires à l'échelle de l'ensemble du pays, plusieurs centaines à l'échelle de notre province. J'ai rien entendu d'ambitieux de votre part en réponse aux questions que je vous posais. Au vu de l'enjeu, ça ne me suffit évidemment pas.

Merci.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Pas réaction ?

Non

Annexe 2 au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Question orale n°1 de Madame Catherine Collard
Groupe Politique : PS

Sujet : Etat de vétusté de certains bâtiments provinciaux accueillant du public

Plusieurs bâtiments provinciaux ouverts au public présentent des signes visibles de dégradation et de vétusté. Cette situation soulève des interrogations quant à la qualité de l'accueil réservé aux usagers, aux conditions de travail du personnel ainsi qu'à l'image que renvoie votre institution.

Lors de visites récentes, l'état général de certains sites, notamment du Musée provincial situé rue de Fer ainsi que de bâtiments accueillant des enfants dans le cadre des consultations médicales scolaires, a particulièrement retenu mon attention.

Dans ce contexte, je souhaiterais obtenir les précisions suivantes :

1. Quels sont aujourd'hui les bâtiments provinciaux identifiés comme nécessitant des travaux importants de rénovation ou de remise en état ?
2. Quelle est l'estimation budgétaire des travaux actuellement jugés prioritaires par les services provinciaux ?
3. Parmi les bâtiments accueillant du public, lesquels font l'objet d'un suivi particulier en raison de leur état de vétusté et de non agrément ?
4. Quel montant a été consacré à l'entretien et à la rénovation du patrimoine immobilier provincial au cours des cinq dernières années ?
5. Quels investissements sont programmés durant cette législature pour améliorer l'état des bâtiments les plus dégradés ?
6. Les infrastructures utilisées pour les consultations médicales scolaires répondent-elles pleinement aux exigences actuelles en matière d'accueil, de confort et de qualité des locaux ?
7. Selon quel calendrier les interventions prioritaires seront-elles réalisées ?
8. Le Collège envisage-t-il de rendre public un état d'avancement des travaux programmés sur le patrimoine immobilier provincial ?
9. Par la même occasion, où en sont les démarches de la majorité provinciale auprès de la Région wallonne pour mener les travaux de réfection du Palais provincial ?

Au regard des investissements importants consentis par la Province dans différents projets immobiliers, comment le Collège justifie-t-il le maintien de certains bâtiments dans un état qui suscite régulièrement des remarques de la part des usagers et du personnel ?

Je vous remercie.

Cathy COLLARD
Conseillère provinciale

Annexe 2bis au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Réponse à la question orale n°1 de Madame Catherine COLLARD du groupe politique PS
Par Madame la Députée – Mélanie Havenne

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site - <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : la vétusté des bâtiments provinciaux

Je vous remercie pour votre question.

En fait il y en a dix, je ne saurais évidemment pas répondre à l'ensemble de ces questions dans le délai imparti, mais je reste bien sûr à votre disposition pour les aborder plus longuement dans le cadre de notre commission.

Vous évoquez des visites récentes de bâtiments.

Pour rappel, on les a visités parce qu'il y avait des projets de rénovation, c'est un élément à souligner. Depuis que nous sommes arrivés, on a vraiment pris le parti d'investir dans notre patrimoine en se disant que, quel que soit l'avenir, c'est important d'avancer et d'investir pour la qualité, la sécurité de nos équipes, de notre personnel, des usagers et de nos infrastructures.

Je tiens aussi à souligner le travail incroyable qui a été réalisé en interne : un tableur Excel de 3740 lignes contenant la liste de tous nos bâtiments, du suivi que l'on peut apporter en termes de monitoring, de mise en conformité, de sécurité, électricité, incendie, etc. Cet outil nous permet de monitorer et de prioriser nos interventions sur tout notre patrimoine.

Vous citez les investissements qui avaient été réalisés sur les 5 dernières années. Je n'ai même pas besoin de remonter jusque-là. Je vais me limiter au moment depuis lequel je suis arrivée.

Soit, 16 millions pour toutes les Maisons de santé, 500.000€ pour l'Internat de l'école d'agriculture, 650.000€ pour le Campus, 1,8 million pour les mises en conformité, 3 millions pour l'Ecole d'Equitation et 1 million pour le Château de Namur : on est déjà à 22 millions.

À venir : 5 millions pour l'Internat de l'Ecole Hôtelière. On sera à 12 millions pour la Maison de santé de Namur, 8 millions pour le Musée des Arts Anciens, 2 millions pour les stores et les châssis au Campus, à l'EMAP et à l'ESPA : on est presque 50 millions.

Nos équipes sont surchargées. Merci pour votre question qui permet de mettre en valeur - je les remercie pour tout le travail qu'elles réalisent - aussi bien les architectes que l'équipe des marchés publics, des gestionnaires de chantier ainsi que l'équipe support.

Elles font un travail incroyable mais, vu qu'on veut vraiment avancer vite, on travaillera également avec l'aide de bureaux extérieurs.

Je peux juste dire que vu les investissements déjà réalisés et à venir, je pense qu'il n'y aura aucun bâtiment provincial sur lequel nous ne serons pas intervenus au terme de cette législature.

Merci.

Réplique et fin du débat

Madame la Conseillère – Catherine Collard

Merci, Madame la Députée.

Je voudrais dire que, par exemple, dans le bâtiment des consultations médicales scolaires, de nombreux enfants sont reçus dans des locaux étroits et très chauds en été puisqu'on en a visité durant la période estivale. L'ascenseur est ancien et exigü.

J'ai observé un dispositif destiné à l'évacuation au dernier étage, accessible par une ouverture en hauteur. Je me demande comment les enfants ou des personnes à mobilité réduite peuvent s'extraire de ce bâtiment. La conformité ne s'affirme pas, elle se démontre.

Nous demandons la communication des derniers rapports du service incendie, des inspections et de l'analyse de risques de l'ascenseur avec les remarques encore ouvertes, mais également le calendrier pour les levées. Les fortes chaleurs de cet été sont aussi un avertissement, vous y avez répondu tantôt, l'adaptation climatique doit faire partie de la rénovation des bâtiments provinciaux anciens.

Enfin, la réforme que vos partis réciproques annoncent pour 2030 ne peut servir de prétexte à l'attentisme jusqu'à un éventuel transfert, le collège reste pleinement responsable de son patrimoine, de son personnel et de ses usagers. Notre groupe réclame un plan pluriannuel, chiffré et public, de sécurisation, d'accessibilité et d'adaptation climatique.

Il ne faut pas attendre un accident ou des dégâts irréversibles pour reconnaître qu'il était urgent d'agir. La sécurité se prouve par des rapports transparents, des travaux et des résultats.

Je vous remercie.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci Madame Collard.
Madame la Députée.

Madame la Députée – Mélanie Havenne

Vous préparez votre réponse avant même ma question. Vous avez déjà la réplique, c'est un peu particulier.

Que dire, vous citez le projet de la Maison de santé de Namur. Il faut quand même savoir que nos bâtiments font l'objet de contrôles. Il y a un agrément de l'ONE. Actuellement, ils sont ouverts avec les agréments requis qui sont là, on peut vous les communiquer si vous le souhaitez.

La maison de Namur va faire l'objet d'un projet de rénovation. On devrait bientôt recevoir l'esquisse, donc ça avance.

Annexe 3 au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Question orale n°2 de Madame Catherine Collard
Groupe Politique : PS

Sujet : Pénurie de médecins généralistes en Province de Namur : quelles réponses concrètes face à une situation qui s'aggrave ?

L'accès à un médecin généraliste constitue le premier maillon de notre système de soins et une condition essentielle à l'égalité d'accès à la santé.

Or, de nombreuses communes de la Province de Namur sont aujourd'hui confrontées à une pénurie de médecins généralistes. Dans certaines zones rurales, des citoyens éprouvent de plus en plus de difficultés à trouver un médecin traitant, à obtenir un rendez-vous dans des délais raisonnables ou à bénéficier d'un suivi médical régulier.

Dès lors, je souhaiterais que le Collège provincial puisse répondre aux questions suivantes :

1. Avez-vous identifié les communes de la Province de Namur actuellement confrontées à une pénurie ou à un risque de pénurie de médecins généralistes ? Si oui, lesquelles ?
2. Avez-vous réalisé ou commandé une cartographie actualisée des zones les plus touchées ainsi qu'une projection des départs à la retraite attendus dans les prochaines années ?
3. Quels moyens financiers avez-vous consacrés, au cours des trois dernières années, à la lutte contre la pénurie de médecins généralistes ?
4. Avez-vous évalué l'efficacité des actions menées par la Province dans ce domaine ? Quels résultats concrets pouvez-vous présenter ?
5. Combien de médecins généralistes se sont effectivement installés dans la province grâce aux dispositifs soutenus ou financés par la Province ?
6. Avez-vous prévu de nouvelles mesures afin d'encourager l'installation de jeunes médecins dans les communes les plus touchées ?
7. Avez-vous entrepris des démarches auprès de la Région wallonne ou de l'autorité fédérale afin d'attirer l'attention sur la situation préoccupante de certaines communes ?
8. Avez-vous fixé des objectifs chiffrés en matière d'amélioration de l'accès aux soins de première ligne en Province de Namur ? Si oui, quels sont-ils et où en êtes-vous aujourd'hui dans leur réalisation ?

Enfin, au regard des difficultés croissantes rencontrées par de nombreux citoyens pour trouver un médecin traitant, estimez-vous que les actions entreprises par la Province sont suffisantes pour répondre à l'urgence de la situation ? Sur quels éléments objectifs fondez-vous cette appréciation ?

Je vous remercie.

Cathy COLLARD
Conseillère provinciale

Annexe 3bis au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Réponse à la question orale n°2 de Madame Catherine COLLARD du groupe politique PS
Par Madame la Députée – Isabelle JOIRET

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site - <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : la pénurie de médecins généralistes en province de Namur

Merci Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,
Monsieur le Directeur général,
Chers collègues, bonjour.

Je vous remercie, Madame Collard, pour votre question sur la pénurie des médecins généralistes.

Mais avant de répondre à votre question, je voudrais quand même vous rappeler le rôle de la Province en la matière. La Province n'a pas de compétence directe en ce qui concerne la lutte contre la pénurie des médecins généralistes. Cette responsabilité incombe principalement au niveau fédéral.

Nous disposons cependant d'informations grâce au travail réalisé par notre Observatoire provincial de la santé, qui nous indique effectivement que toutes les communes situées dans le sud de la province de Namur sont en pénurie de médecins généralistes. Par ailleurs, les projections liées au départ à la retraite sont interpellantes, et les chiffres de 2025 montrent que 44 médecins généralistes ont plus de septante ans et c'est effectivement assez inquiétant.

En ce qui concerne l'action provinciale sur cette thématique, je tiens à rappeler que la Province agit déjà quotidiennement en faveur de l'accès aux soins de première ligne. Je pense notamment à nos Maisons provinciales du Mieux-Etre, qui regroupent les services de santé mentale ainsi que les services PMS et PSE. Leur présence décentralisée et leurs accessibilité financière permettent d'accompagner de nombreuses personnes, en particulier les publics les plus fragilisés.

Nous soutenons également les médecins généralistes via l'EMISM, notre équipe mobile d'écoute et d'intervention en santé mentale, ainsi que le Centre médical hélicopté auquel nous avons accordé récemment un subside de 20.000€.

Nous avons également participé à un projet pilote en partenariat avec l'Université de Namur et le Domaine provincial de Chevetogne. L'été dernier, nous avons été sollicités pour accueillir des étudiants en médecine générale dans le cadre de leur stage en milieu rural et cette demande a évidemment attiré l'attention du Collège. Sept étudiants de 3e année de Bachelier y ont ainsi été

hébergés durant le mois de juin dernier pour rejoindre les cabinets médicaux dans les communes de Rochefort, Ciney et Houyet. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de rencontrer la plupart de ces étudiants. Ils ont souligné avoir vraiment apprécié pratiquer en milieu rural, là où ils sont souvent amenés à effectuer des actes et gestes médicaux plus techniques qu'en ville. Et nous espérons que cette immersion leur donnera l'envie d'exercer dans nos territoires ruraux une fois qu'ils seront diplômés.

Alors nous sommes conscients de la gravité de la situation, et sommes prêts à apporter un soutien ponctuel à toute nouvelle demande que nous examinerons avec attention au sein du Collège. Et concernant ce projet pilote, il est encore trop tôt pour l'instant pour en mesurer pleinement les effets et savoir s'il sera reconduit. À ce propos, nous sommes en attente de l'évaluation du projet qui devrait nous parvenir dans les prochaines semaines.

Vous m'avez également interrogée sur les démarches entreprises auprès des autres niveaux de pouvoir. Je peux vous assurer que cette problématique est bien connue. J'ai notamment eu l'occasion de participer à une conférence à Vresse-sur-Semois avec le ministre Yves Coppieters. J'y ai notamment expliqué le projet pilote et j'ai rappelé les difficultés rencontrées sur le terrain, qu'il s'agisse de la pénurie de médecins généralistes, mais également de la pénurie de psychiatres.

J'ai également rencontré la semaine passée la ministre Lescrenier pour aborder la pénurie des médecins scolaires, donc pour nos PSE. Là aussi il y a une grande pénurie.

Et donc nous sommes conscients que notre société fait face à de nombreux défis, que ce soit le vieillissement de la population, la dégradation de la santé mentale ou encore l'isolement croissant des aînés. Mais sachez que la province de Namur reste mobilisée, notamment aux côtés des services provinciaux du Vivre Mieux et des acteurs locaux, afin d'apporter, dans le cadre de leurs compétences, des réponses concrètes aux besoins de la population.

Je vous remercie.

Réplique et fin du débat

Madame la Conseillère – Catherine Collard

Merci, madame la Députée pour vos réponses.

Nous souhaitons d'abord saluer tous les agents : le Gérontopôle, ANA, Géronam et les équipes de terrain qui accomplissent un travail remarquable avec des moyens trop limités.

Le projet pilote de Chevetogne est utile mais le problème n'est pas le personnel provincial. Le problème, c'est le manque d'ambition politique de votre majorité. Vous nous annoncez 7 jeunes médecins, mais face à une pénurie qui s'aggrave dans nos territoires ruraux. Ce n'est pas encore une politique provinciale. 7 jeunes médecins pour 38 communes, ce n'est pas une stratégie, c'est un signal d'alarme. Vous invoquez la Région wallonne, le pouvoir fédéral, ils doivent agir mais la Province ne peut pas devenir le commentateur impuissant de la désertification médicale de son territoire.

La supracommunalité doit soutenir les Communes qui, seules, ne disposent pas des moyens nécessaires. La Province de Luxembourg, par exemple, soutient des pôles d'accueil. Vous vous en êtes inspirée d'ailleurs pour les stagiaires en médecine rurale afin d'attirer de futurs généralistes.

Pourquoi Namur limiterait-elle son ambition à Chevetogne ? Nous demandons une extension à plusieurs bassins ruraux avec un budget, un calendrier et des objectifs mesurables. Combien de stagiaires, de communes associées et d'installations durables ?

Vous prônez le maintien à domicile de nos aînés, mais comment maintenir une personne chez elle lorsqu'elle ne trouve plus de médecin pour la suivre ? Promettre le maintien à domicile sans garantir l'accès à un médecin de proximité, ce n'est pas une politique de vivre mieux, c'est organiser l'inégalité territoriale face aux soins.

Madame la Députée, nos services ont les compétences et nos communes expriment leurs besoins. Ce qui manque aujourd'hui, ce ne sont plus les constats mais ce sont les moyens, un calendrier et une véritable volonté politique.
Je vous remercie.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci.

Monsieur Bellot, je vous en prie.

Monsieur le Chef de groupe – François Bellot

Madame Collard, j'ai l'impression que Mme Joiret vous a déjà envoyé sa réponse, puisque vous lisez une réplique à la réponse qu'elle vient de vous donner. Première chose.

L'absence et la pénurie de médecins en zone rurale, c'est une tendance qui est née il y a déjà au moins une décennie. Je vous invite à aller voir qui était ministre de la santé publique au cours des 30 dernières années. Le dossier n'a pas été pris à bras le corps à l'époque, alors qu'il était dénoncé. Et donc c'est une responsabilité collective. Dire « c'est maintenant », non, ce n'est pas maintenant. Les prémices de cette pénurie sont nées il y a 20 ans, et c'était déjà dénoncé à l'époque. Et donc la responsabilité, Madame Collard, elle est partagée.

Deuxième chose, vous semblez ignorer les initiatives qui sont prises au niveau communal par les maisons soit des maisons médicales libérales, soit des maisons médicales répondant à l'Arrêté royal qui a été pris au niveau fédéral.

Et donc moi je tiens à souligner, parce que les situations sont très contrastées d'une zone à l'autre. Et donc qui mieux que les communes savent, ils sont en première ligne, prendre ces initiatives d'ailleurs avec le soutien de la Région Wallonne, d'ailleurs avec le soutien du Fédéral. Et vous semblez ignorer qu'en Belgique, il y a sept ministres de la Santé et vous voudriez encore ajouter des ministres et des responsabilités au niveau provincial ? Je pense que dans la complexité dans laquelle nous vivons aujourd'hui, plus il y a de responsables plus il y a de la déresponsabilisation. Et donc, le jour où on identifie clairement le problème, le niveau de pouvoir compétent, c'est lui qui prend les initiatives.

Et quand je vois par exemple à la Région, il y a des aides à l'installation. Au niveau fédéral, il y a des aides fiscales à l'installation. Ce sont des aides beaucoup plus puissantes que d'autres mesures qui pourraient être prises.

Je vous remercie.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Monsieur Gilbert, je vous en prie.

Monsieur le Chef de groupe – Marc Gilbert

Oui, j'ai bien entendu ce que vous venez de dire, mais il y a une députée provinciale qui est en charge de la santé. Nous sommes bien d'accord.

Alors j'aurais voulu savoir quelles actions concrètes vous faites justement pour booster les cabinets ruraux. Je prends l'exemple à Doische, il y a beaucoup de difficultés, donc le cabinet rural rencontre beaucoup de difficultés et quelles sont les actions concrètes que vous faites pour essayer de pallier ce problème ?

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci Monsieur Gilbert.

D'autres interventions des chefs de groupe ?

Monsieur Gravy.

Monsieur le Chef de groupe – Olivier Gravy

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Chers collègues,

Voilà simplement, je tiens à préciser que je demanderai dorénavant aux membres de la majorité, en ce qui concerne les Députés Engagés, de transmettre les réponses qui sont formulées. Ça vous permettra en réalité de préparer une réplique avec les éléments et les arguments qui vous ont été exposés parce-que ce que je regrette un petit peu, c'est qu'en fait on a un texte tout préparé. Vous n'avez pas écouté les éléments de réponse qui vous ont été donnés, et vous avez votre Chef de groupe maintenant qui vient nous demander « Quels sont les éléments concrets que vous mettez en place ? ».

Je vous invite à aller réécouter, puisque nous sommes bien évidemment en visioconférence, si je puis dire. Vous irez visionner effectivement les réponses qui vous ont été données par Madame Joiret, et vous aurez donc tous les éléments que la majorité provinciale met en œuvre en matière de santé pour des compétences qui ne sont pas les leurs. C'est une compétence fédérale au départ. Je n'ai rien d'autre à ajouter.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci.

S'il vous plaît, est-ce qu'il y a encore des interventions du côté des Chefs de groupe ?

Non.

Annexe 4 au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Question orale n°3 de Monsieur Matthieu Liessens
Groupe Politique : PS

Sujet : L'accueil temps libre - ATL

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président du Conseil Provincial,
Monsieur le Député Président,
Mesdames les Députées,
Chères et chers Collègues,

Sur le site Internet de la Province de Namur consulté le 13 août 2026, j'ai lu « que la Cellule Accueil Temps Libre (ATL) accompagne les communes dans le développement d'une offre d'accueil de qualité pour les enfants de 3 à 12 ans, en dehors du temps scolaire (avant et après l'école, le mercredi après-midi, les week-ends et durant les congés scolaires). »

Dans la Déclaration de Politique Provinciale (2025), je lis que le secteur du Vivre Mieux a pour mission de favoriser l'inclusion sociale et d'améliorer la qualité de vie de toutes et tous. Je lis également que ce secteur est à l'écoute de l'ensemble des besoins de l'ensemble des populations et du territoire, qu'il y répond et qu'il anticipe les enjeux sociaux et de santé publique.

Dans le secteur de l'ATL, certaines Communes développent des projets innovants comme la mise en place de stages pour les enfants à besoins spécifiques. Ce type de projet mériterait d'être dupliqué dans les communes de la Province, désirant se lancer.

Voici donc ma première question :

« Dans l'optique du Vivre Mieux, afin de favoriser l'inclusion sociale des enfants à besoins spécifiques, la Province de Namur pourrait-elle aider spécifiquement financièrement les Communes dans ce type de projet ou initier le développement de ce type de stages dans les communes de la Province ? »

Voici enfin mes deux questions suivantes :

« Quelles actions concrètes sont menées par la Province afin de favoriser l'inclusion des personnes à besoins spécifiques dans notre Province ? Quel est le plan d'actions pour les années à venir ? »

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à ces questions liées à l'ATL et à l'inclusion sociale.

Matthieu Liessens

Annexe 4bis au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Réponse à la question orale n°3 de Monsieur Matthieu Liessens du groupe politique PS
Par Madame la Députée – Isabelle JOIRET

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site - <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : l'Accueil Temps Libre - ATL

Merci Monsieur le Président,
Monsieur le Gouverneur,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,
Monsieur le Directeur général,
Chers collègues,

Je vous remercie, Monsieur Liessens, pour vos différentes questions. Comme vous le savez certainement, l'accueil temps libre est avant tout une compétence communale. Les budgets qui y sont consacrés relèvent donc principalement des Communes, tout comme l'organisation des stages qui dépend des Communes et des opérateurs de terrain.

Je tiens aussi à préciser que certains projets tels que des Partenariats Automne-Détente inclusifs, permettant d'élargir l'offre d'accueil des enfants pendant les vacances d'automne et de détente, peuvent bénéficier de subsides supplémentaires de la part de l'ONE. C'est évidemment une piste intéressante pour les Communes et pour les Échevins en charge de ces matières.

Le rôle de la Province, quant à lui, est principalement un rôle de coordination et de mise en réseau en organisant des plateformes entre les Coordinateurs et Coordinatrices ATL, ainsi qu'entre les Présidents et Présidentes de CCA, donc les Commissions Communales de l'Accueil. Depuis 2009, nous avons une convention de collaboration avec l'ONE pour accompagner les 37 communes de la province adhérentes au décret relatif à la coordination de l'accueil temps libre. C'est justement dans cette logique de travail collectif qu'en 2027 nous travaillerons sur l'accueil des enfants à besoins spécifiques. Et je souhaite par ailleurs agir sur cette thématique. C'est pourquoi je demanderai aux Bourgmestres de la province, lors de notre webinaire du 24 septembre prochain, s'ils seraient intéressés par des formations liées à l'accueil d'enfants à besoins spécifiques, des formations données par nos soins au sein d'un établissement provincial par exemple.

À l'occasion de notre prochaine plateforme des Présidents et Présidentes de CCA en octobre, je rencontrerai le Cabinet de la Ministre Lescrenier et je ne manquerai pas de l'interroger sur les initiatives qu'elle compte mettre en place pour les enfants à besoins spécifiques. Et je compte également sur vous, Monsieur Liessens, pour porter ce message ce jour-là, puisque vous serez présent, je l'espère.

L'accueil temps libre répond à un réel besoin des familles, nous le savons. Il est donc de notre responsabilité de continuer à soutenir les communes et les professionnels de terrain qui font un travail extraordinaire au quotidien.

Je vous remercie.

Réplique et fin du débat

Monsieur le Conseiller – Matthieu Liessens

Oui, je suis heureux d'entendre que la Province travaillera en 2027 sur des activités potentielles pour les enfants à besoins spécifiques. Je vous en remercie parce que c'est une thématique pour laquelle les parents de ces enfants à besoins spécifiques sont particulièrement démunis.

Je serai bien sûr présent à la réunion, je l'ai confirmé à vos services par mail hier. Merci donc d'avoir invité la ministre en charge de l'Enfance de la Fédération Wallonie Bruxelles, à laquelle nous pourrions parler notamment aussi de la situation des accueillants extrascolaires.

Maintenant, ce qui se passe, c'est que vous avez répondu à ma première question dans mon interpellation. Je vous demandais aussi, au sens large ensuite, quel était le plan d'action pour les personnes à besoins spécifiques ? Donc on a parlé des enfants et c'est très bien mais au niveau de l'inclusion sociale, pour les personnes porteuses de handicap ou à besoins spécifiques, quel est - étant donné que l'inclusion sociale fait partie de votre plan d'action et de votre feuille de route jusqu'en 2030, ma question, c'était de savoir aussi ce qui était prévu pour les personnes adultes ou les personnes plus âgées.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci.

Madame la Députée ?

Madame la Députée – Isabelle Joiret

On est dans le cadre de l'ATL, donc c'est des enfants. Pour les enfants de 0 à 12 ans, et pas pour les personnes « âgées ».

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci.

Plus d'intervention ? Non ? Je passe donc à la 4ème question.

Annexe 5 au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Question orale n°4 de Monsieur Matthieu Liessens
Groupe Politique : PS

Sujet : le campus de Gedinne – décentralisation des formations

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président du Conseil Provincial,
Monsieur le Député Président,
Mesdames les Députées,
Chères et chers Collègues,

Pour rappel, dans sa Déclaration de Politique Provinciale (2025), la majorité provinciale déclarait vouloir décentraliser et faire rayonner davantage de services et d'événements aux quatre coins de la province.

En dépit de ces déclarations d'intention, malgré la volonté appuyée de la Ville de Walcourt de voir se poursuivre les formations provinciales sur le site de Thy- le-Château, la majorité provinciale a mis un terme en mai 2026 à cette décentralisation.

Voici donc ma première question :

« Après la fermeture d'un premier campus décentralisé par la majorité provinciale, quel est/sera le sort réservé par la Province de Namur au campus décentralisé provincial de Gedinne ? »

Voici ma seconde question :

« Eu égard à la volonté de décentralisation martelée par la majorité provinciale, si ce campus est bien maintenu, dans quelle mesure les formations décentralisées à Gedinne seront-elles étoffées ? »

Voici ma troisième question :

« La décentralisation de formations est-elle prévue dans d'autres campus à développer sur le territoire provincial ? »

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à ces questions liées à la décentralisation et à la formation.

Matthieu Liessens

Annexe 5bis au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Réponse à la question orale n°4 de Monsieur Matthieu Liessens du groupe politique PS
Par Madame la Députée – Sabine LARUELLE

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site - <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : Campus de Gedinne - décentralisation des formations

Merci, Monsieur le Président.

Bonjour à chacune et à et à chacun.

Donc, je ne vais évidemment pas répéter ni redonner les chiffres que j'ai déjà donnés à une réponse de Monsieur Liessens en février 25 sur les deux campus de Walcourt et Gedinne. Chiffres, dont la progression explique évidemment beaucoup de choses.

Alors, en ce qui concerne le campus provincial de Gedinne, celui-ci était principalement utilisé par notre Institut Supérieur de Pédagogie et comme, j'ai déjà eu l'occasion également de le dire en février 2025, suite à l'arrêt des subventions pour ce type d'institut, nous avons fermé et nous avons arrêté ces activités. J'en ai parlé non seulement en commission, mais également déjà en plénière. Et donc, c'est ce qui explique aussi que le nombre de formations à Gedinne est évidemment en diminution importante.

Alors, en ce qui concerne la décentralisation, Monsieur Liessens semble nous dire que l'organisation de formations en décentralisation n'est possible que dans le cadre de campus décentralisés à Gedinne ou à Walcourt ou ailleurs, ce n'est évidemment pas du tout le cas et ce n'est pas du tout non plus, ce qui est mis dans le PST. Donc la décentralisation de l'ensemble de nos formations, reste bien au cœur d'un certain nombre de nos objectifs.

Tout d'abord, et je l'ai déjà dit et je sais que vous le savez tous, mais ne fût-ce que par l'emplacement de nos écoles et de nos établissements scolaires, on se rend compte qu'on n'est pas présent que à Namur, on a un campus à Salzinne, on a un campus à Ciney, on a un campus à Gesves, on en a un à Andenne et on a un centre de formation pour notre école du feu à Auvelais, donc la Province en matière de formation est déjà présente sur différents lieux de la province, on est en train de renforcer cette décentralisation.

Bon, c'est possible bien sûr, quand vous êtes en soit infirmier à la Haute Ecole de Namur que le campus il se passe là où il est et puis, vous allez en stage ailleurs mais que ce soit au niveau de notre académie de police, que ce soit, et on avait une réunion avec les commandants de pompiers au niveau de la formation, c'est un souhait des zones de secours mais c'est également un souhait de

notre école de sécurité civile, c'est de reconnaître et d'organiser de plus en plus non seulement des formations sur notre centre de formation à Auvelais, mais d'aller dans les zones pour permettre cette reconnaissance. Et nous allons évidemment amplifier ça.

Et enfin, en ce qui concerne l'EMAP, là aussi, nous sommes vraiment à disposition des communes. On est en train de revoir le catalogue de formation et nous organisons d'ores et déjà un grand nombre de nos formations en décentralisation au sein des administrations communales, au sein d'autres établissements ou locaux. Et donc nous allons continuer à amplifier la présence de formations quand c'est possible, je le dis bien sur l'ensemble du territoire.

Réplique et fin du débat

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci Madame la Députée.

Réaction de Monsieur Liessens.

Monsieur le Conseiller – Matthieu Liessens

Oui, la réponse est large, donc vous élargissez le cadre, Madame. C'est une façon de répondre et puis une façon peut-être un peu plus facile. Vous avez cité les différents campus, vous avez cité des campus d'enseignement, notamment pour les adolescents. Là, je parlais bien de formation, donc ça c'est une première chose et vous répondez surtout à ma 3ème question.

Donc des campus au sens large, des formations qui sont décentralisées en général, j'ai bien entendu, mais vous ne répondez pas à ma question quant au campus provincial de Gedinne en tant que telle. On a donc les communes, je prends les communes du Sud, comme Houyet, Gedinne, Bièvre, Vresse-sur-Semois et donc on connaît le problème de mobilité que l'on peut connaître dans ce Sud de la province de Namur.

Et donc, je pense vraiment que le campus décentralisé provincial de Gedinne est une aubaine potentielle pour des gens qui désirent se former dans ces régions-là. Et donc ma question, je la repose: quel sort est réservé par la Province de Namur au campus décentralisé provincial de Gedinne ? Et dans quelle mesure les formations là-bas à Gedinne, potentiellement pour le sud de la province, seront-elles étoffées?

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci.

Madame la Députée ?

Madame la Députée – Sabine Laruelle

Ma réponse reste ma réponse. Nous allons continuer la décentralisation et répondre de plus en plus aux besoins non seulement des zones de secours, des zones de police et des communes et donc, si notre brillante collègue bourgmestre de Houyet nous dit j'ai besoin d'une formation pour 10 agents de ma commune et je me mets avec Bièvres ou Vresse, J'ai demandé une formation de l'EMAP et j'aimerais bien que ce soit décentralisé, ce sera encore elle qui nous dira, j'ai envie que ce soit dans ma commune, j'ai envie que ce soit à Gedinne ou j'ai envie que ce soit à Outsiplou .

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci, Madame la Députée.

Y a-t-il des interventions du côté des Chefs de groupe ?

Non.

Annexe 6 au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Question orale n°5 de Monsieur Matthieu Liessens
Groupe Politique : PS

Sujet : la réforme du degré supérieur de l'enseignement secondaire

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président du Conseil Provincial,
Monsieur le Député Président,
Mesdames les Députées,
Chères et chers Collègues,

Depuis cette rentrée scolaire d'août 2026, le gouvernement Les Engagés-MR de la FWB impose aux enseignants du degré supérieur de l'enseignement secondaire de dispenser 22 périodes face aux groupes-classes, sans aucune contrepartie financière. En FWB, l'enseignement qualifiant, tellement porteur d'avenir, a vu aussi ses budgets rabotés par le gouvernement azur de la FWB.

En raison de ces mesures, nombre d'enseignants jeunes ou moins jeunes perdent bel et bien des périodes de cours, voire dans certains cas leur temps plein. Des enseignants temporaires se retrouvent même totalement sans emploi.

La rentrée scolaire d'août 2026 s'étant déroulée la semaine passée, je souhaiterais poser aujourd'hui les questions suivantes relatives à l'enseignement provincial :

- Suite à ces mesures exposées en introduction, combien d'enseignants de l'enseignement provincial ont-ils perdu des périodes de cours ? Dans quelle mesure ?
- Des enseignants temporaires engagés en 2025-2026 ont-ils perdu totalement ou en partie des périodes de cours ?
- Quelles sont les dispositions concrètes actuelles et à venir du Collège provincial quant au suivi de carrière du personnel pédagogique (enseignement provincial) perdant potentiellement des périodes de cours, voire leur emploi, suite aux réformes de la FWB ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à ces questions cruciales pour la carrière des enseignants et l'avenir de nombreuses familles.

Matthieu Liessens

Annexe 6bis au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Réponse à la question orale n°5 de Monsieur Matthieu Liessens du groupe politique PS
Par Madame la Députée – Sabine LARUELLE

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site - <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : Réforme du degré supérieur de l'enseignement secondaire – 22 périodes

Merci Monsieur le Président.

Et de fait, vous avez raison, c'est évidemment une question importante, sensible et qui concerne un certain nombre de membres du personnel, que ce soit dans nos écoles bien sûr, ou que ce soit dans d'autres écoles.

Je rappelle d'abord et avant tout que cette réforme du passage de 20 à 22 h devant classe ne concerne pas les professeurs de pratique, ce qui dans nos établissements qualifiants, concerne déjà un grand nombre de professeurs non soumis à cette réforme. Alors, je voudrais aussi rappeler que ce n'est pas aussi simple que de vous donner l'impact théorique. Il n'est pas facile à calculer l'impact réel de cette réforme. Parce que, comme chaque année scolaire, il y a évidemment des éléments qui viennent modifier un certain nombre de choses, que ce soit l'évolution de l'offre, que ce soit le nombre d'élèves. Je vais vous prendre un exemple dont on a parlé en commission. Si je prends l'ESPA par exemple, en 4^{ème} sécurité, on a quasi un doublement du nombre d'étudiants ce qui est une bonne nouvelle parce que ça permet évidemment de donner plus de cours.

Par contre, comme on en a déjà parlé aussi, vu l'obligation qu'on a de fermer les options coiffure et esthétique, dans ces 2 options, on a évidemment moins d'étudiants. Alors théoriquement, on pourrait dire, mais en fonction du nombre d'étudiants, voilà les pertes théoriques mais on se rend évidemment bien vite compte qu'un prof de coiffure ne va pas pouvoir gagner des heures. Monsieur Doumont est d'accord avec moi en sécurité et donc tout ça complique évidemment un petit peu la recherche de la réponse la plus précise possible et tenant compte de la réalité. Il y a évidemment, comme chaque année, vous êtes-vous même dans l'enseignement, un certain nombre d'enseignants qui prennent leur pension ou qui vont faire autre chose. Il y a donc des choix personnels et il y a aussi l'organisation des écoles, le dédoublement, les missions collectives et la répartition des tâches.

On a cette réforme de 20 à 22, mais on a également d'autres réformes qui bousculent aussi un petit peu les choses. Et vous le savez notamment, c'est la suppression de l'enseignement différencié, mais avec la décision de la Fédération de nous permettre de conserver les moyens de cet enseignement différencié. Chez nous, par exemple, ça représente déjà 3 équivalents temps plein et en compensation, on aura également des périodes d'accompagnement renforcées dont nous ne connaissons pas encore le nombre.

Alors, j'en viens à la question pour essayer de vous donner la réponse la plus complète possible. Donc, si nous prenons l'impact théorique de 20 à 22, c'est 10%. Si on enlève donc les enseignants, pratique et ne prend que les enseignants qui sont concernés par cette mesure 10%, et je parle bien pour nos 3 établissements, 5 écoles, je ne vous rappellerai pas lesquelles, ça se ferait faire injure à votre mémoire à tous, nous avons donc 10%, ça représente théoriquement 9.21 équivalents temps plein.

Si je prends maintenant les mouvements naturels, l'évolution de la population scolaire, les mesures en première année différenciée, mais également les mesures protectrices prises par la Fédération relatives aux temporaires prioritaires, on arrive à un impact calculé aujourd'hui de l'équivalent de 3 équivalents temps plein, mais répartis sur 7 membres du personnel.

J'en viens avec votre 2ème question, et donc en ce qui concerne les temporaires engagés, mais comme chaque année, je viens de vous expliquer les mouvements. Vous connaissez mieux que quiconque le rappel des règles décrétales et là, c'est en partie 3^{ème} question. On ne fait évidemment pas ce qu'on veut et le Pouvoir Organisateur n'a pas une liberté absolue dans l'octroi des heures de cours et dans le suivi du personnel pédagogique. Alors, ce qu'on fait, c'est ce qu'on a fait déjà l'année passée. C'est évidemment, on suit les règles décrétales, mais il y a également des concertations entre nos établissements, notamment pour les profils temporaires, recherchés et disponibles. Et je peux déjà vous dire que, bien évidemment, le PO activera l'activation des complémentaires. Je suppose que vous savez ce que c'est, le nouveau dispositif et donc nous ne manquerons pas de l'activer. Et ça c'est durant la période de, ça va arriver ici fin septembre, début octobre, donc trois équivalents temps plein sur sept membres du personnel.

Réplique et fin du débat

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci Madame la députée.

Monsieur Liessens.

Monsieur le Conseiller – Matthieu Liessens

Oui, donc merci de nous avoir rappelé les règles relatives aux professeurs de pratique. En effet, ils dispensent déjà plus de périodes de cours.

Alors, vous avez rappelé durant votre intervention un peu le catalogue des horreurs, des mesures qui ont été prises par pour l'enseignement par la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation de fermer certaines options, magnifique, donc au niveau provincial, vous avez rappelé la coiffure, suppression de l'enseignement différencié, les acteurs de terrain savent tous bien que c'est une catastrophe étant donné que les périodes d'accompagnement renforcé et même d'accompagnement personnalisé ne combleront pas l'encadrement de ces enfants-là. Vous avez aussi dit la rentrée a déjà eu lieu, que les périodes d'accompagnement renforcé, on ne les connaît pas encore, magnifique aussi pour aider ces enfants en difficulté, c'est vraiment parfait.

Et enfin, je suis content, je suis dépité pour mes collègues de l'enseignement de Fédération Wallonie Bruxelles de voir que 3 équivalents temps plein partent dans la nature ou presque. Et alors, Madame Laruelle, je suis vraiment heureux d'avoir entendu quelque chose. C'est que vous pourrez dire à la ministre de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qu'alors qu'elle continue à déclarer que sur le terrain, il y a pas de perte d'emplois, je l'ai encore entendu en début de semaine sur la radio, il n'y a pas de perte d'emplois, Et bien vous avez rappelé que malheureusement l'enseignement provincial, on perd donc des périodes de cours, des collègues, et ça, j'en suis vraiment attristé.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci.

Madame la Députée, je vous en prie.

Madame la Députée – Sabine Laruelle

Il y a des choses qu'on ne peut évidemment pas laisser dire, Monsieur le Président.

Il y a des réformes et de fait, elles ont un impact donc politiquement, on peut assumer des choses au niveau du parti.

Quand vous me parlez de l'obligation de fermeture coiffure-esthétique, ce n'est pas des décisions de ce Gouvernement, vous le savez aussi bien que moi, ou bien vous ne le savez pas et c'est quand même un peu perturbant, ou bien vous le savez et vous ne nous dites pas la vérité. Qui était ministre dans le précédent Gouvernement ? Qui nous a obligés à fermer coiffure-esthétique ? C'est une ministre socialiste.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci.

D'autres interventions ?

Non.

Annexe 7 au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Question orale n°6 de Monsieur Matthieu Liessens
Groupe Politique : PS

Sujet : Sécurité au Domaine provincial de Chevetogne et train touristique

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président du Conseil Provincial,
Monsieur le Député Président,
Mesdames les Députées,
Chères et chers Collègues,

Via le journal de proximité « Vers l'Avenir » du lundi 31 août 2026, j'ai appris que le ponton menant aux pagodes du Domaine provincial de Chevetogne s'était effondré le week-end dernier. Dans l'article, nous apprenons que ces dernières étaient fermées depuis deux ans.

Voici donc ma première question :

« Quelles réparations ont été menées pendant deux ans afin de rendre accessibles les pagodes, constituant un des ensembles touristiques remarquables du Domaine ? »

Voici mes questions suivantes :

« Pouvez-vous svp nous assurer que toutes les structures accessibles au public dans le Domaine sont sûres au niveau de leurs accès, de leur stabilité, ... ? Les entretiens sont-ils bien suffisants ? »

Dans ce même article du 31 août, j'ai appris que le petit train touristique, particulièrement pratique pour les personnes à mobilité réduite et les familles, était à l'arrêt depuis le début de la saison.

Voici donc ma dernière question :

« Pouvez-vous svp nous expliquer les raisons de cette panne et les démarches mises en œuvre pour y remédier ? »

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et pour l'attention que vous porterez à ces questions liées à la sécurité et à l'attractivité du Domaine provincial de Chevetogne.

Matthieu Liessens

Annexe 8 au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Question orale n°7 de Monsieur Matthieu Liessens
Groupe Politique : Ecolo

Sujet : Situation au Domaine Provincial de Chevetogne

Monsieur le Député-président,
Mesdames les Députées,

Le ponton des pagodes qui s'effondre le weekend dernier, c'est la goutte qui fait déborder le vase. Deux ans qu'on sait que la structure est à refaire ; les réparations engagées tenaient plus du rafistolage que d'une remise en état. La situation ne s'y limite pas : la zone humide s'envase sans que son entretien soit à l'ordre du jour, le personnel est sous pression, le restaurant Les Rhodos est fermé sans reprenneur en vue, un bassin de la piscine est resté inaccessible une bonne partie de la saison et certaines plaines de jeu sont en piteux état... Les avis du public, longtemps élogieux, se font sévères : expérience décevante, prix dissuasifs, infrastructures désuètes. Et il semble qu'il déserte... Alors bien sûr il reste de très nombreux avis positifs, voire émerveillés, et je m'en réjouis. Mais il ne faut pas pour autant fermer les yeux.

Je ne jette pas la pierre aux équipes et à la direction. Je sais qu'ils font ce qu'ils peuvent avec les moyens dont ils disposent et je les en remercie. Sans chacune et chacun d'entre eux, la situation serait probablement bien plus mauvaise.

Dès lors objectivons :

1. Qu'en est-il de la fréquentation de cette saison. Qu'en est-il de cette fréquentation comparée à celle des étés précédents ?
2. Qu'en est-il de l'état du personnel : le cadre est-il rempli ? Le personnel partant ou en maladie de longue durée est-il systématiquement remplacé ? Le cadre des saisonniers a-t-il pu être rempli cette saison ?
3. Et pendant qu'on y est : les Rhodos rouvriront-ils, le motel va-t-il fermer, et les Robinsonnades, manifestement absentes du calendrier cette année, ont-elles fait l'objet d'une décision formelle ou se sont-elles simplement volatilisées ?

Sur les études annoncées, assez d'atermoiements ! Vous relancez un marché pour une grande étude censée nous indiquer la voie, faute d'offres convaincantes l'an dernier. Pourtant, deux études sérieuses existent déjà : le projet de musée vert porté par la direction précédente et par le professeur Marc Dufrêne, et le schéma directeur « En-naturons-nous ! » 2024-2040 de l'actuelle direction. Vous et vos prédécesseurs les avez écartées, parfois sans élégance. Pourquoi les ignorer et attendre un énième consultant ? L'analyse financière du BEP avec les équipes du domaine, elle, doit aboutir ce mois-ci pour bâtir le budget 2027 : quelles en sont les conclusions ?

Ces 600 hectares sont notre bien commun, un refuge climatique et un lieu d'éducation à la nature, plus nécessaire que jamais. Prenez-vous ici l'engagement de mobiliser les moyens nécessaires pour les infrastructures, mais aussi pour le personnel qui les fait vivre ? Allez-vous actionner les leviers européens qui permettraient de financer des « solutions basées sur la nature », fer de lance des politiques d'adaptation, afin de faire de Chevetogne un véritable laboratoire d'adaptation au dérèglement climatique ?

Une dernière question, parce que la réponse éclairera tout le reste : en mars dernier, votre majorité a évoqué la possibilité de sortir Chevetogne du champ de la supracommunalité, prenant ainsi le risque que dans le futur, la province s'en débarrasse. Alors je vous le demande clairement : est-ce votre option ? Et si non, quel est votre plan de bataille ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Thomas Nagant

Annexe 9 au PV du Conseil du 04 septembre 2026

Réponse à la question orale n°6 de Monsieur Matthieu Liessens du groupe politique PS ET à la question orale n°7 de Monsieur Thomas NAGANT du groupe politique ECOLO

Par Madame la Députée – Isabelle JOIRET

AVERTISSEMENT : version non validée – Sous réserve de corrections et pour vérification, voir diffusion
You tube disponible en ligne sur le site - <https://www.province.namur.be/conseil-provincial/suivre-le-live/>

Sujet : Sécurité au Domaine de Chevetogne et train touristique/Situation du Domaine Provincial de Chevetogne

Merci Monsieur le Président,
Monsieur le Gouverneur,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,
Monsieur le Directeur général,
Chers collègues, bonjour.

Je remercie Monsieur Liessens et Monsieur Nagant pour leurs questions, et au vu de leurs interpellations, je souhaite aujourd'hui vous présenter ma vision pour l'avenir du Domaine provincial de Chevetogne.

Cette vision est, ma foi, simple : préserver sa vocation publique tout en lui assurant un modèle économique suffisamment solide pour qu'il puisse continuer à exister et à évoluer dans la durée. Nous sommes pleinement convaincus que les 600 hectares du domaine doivent rester accessibles à tous les citoyens de notre province et d'ailleurs. Les premiers chiffres de cette saison montrent d'ailleurs que cette ambition n'est pas incompatible avec l'attractivité du site. La fréquentation est supérieure à celle de l'année passée, avec notamment le bel été que nous avons connu récemment.

Mais l'accessibilité ne peut être durable que si le modèle qui la finance l'est également. C'est pourquoi nous voulons distinguer plus clairement les missions d'intérêt public, pour lesquelles nous continuerons à garantir des dispositifs d'accessibilité, de l'offre touristique générale qui doit davantage contribuer à son propre financement. Et je veux être très claire sur un autre point : Chevetogne ne deviendra pas une attraction privée, déconnectée de son identité. Contrairement à ce qui a été proposé mercredi par un Conseiller en 2ème commission, le domaine ne sera pas une réplique de ce qui se fait à Durbuy. Chevetogne restera Chevetogne, un domaine public tourné vers la nature, les familles, les loisirs et le service aux citoyens.

Mais préserver cette identité ne signifie pas refuser de regarder la réalité financière en face. Nous devons désormais mettre en regard trois éléments : l'attractivité du site, la qualité de l'offre et son coût. Car avoir beaucoup de visiteurs ne suffit pas, encore faut-il que les recettes permettent de couvrir les coûts de fonctionnement et de préparer les investissements nécessaires pour maintenir et renouveler l'offre. Et contrairement à ce que vous laissez entendre, Monsieur Nagant, nous ne

désinvestissons pas dans le domaine. La Province lui accorde chaque année une dotation de plus de 4 millions d'euros. Et je peux déjà vous annoncer que nous investirons de manière conséquente dans les prochaines années pour maintenir une offre attractive et concurrentielle.

La question n'est donc pas de savoir si nous voulons investir. Je viens de vous le dire, nous investirons. La question est de savoir où investir, combien et pourquoi. Et c'est précisément pour répondre à ces questions que nous travaillons aujourd'hui sur le modèle économique du domaine. Nous ne voulons pas dépenser plusieurs millions d'euros pour simplement reproduire à l'identique ce qui existait hier. Nous voulons objectiver les besoins, les hiérarchiser et investir là où cela permettra réellement de préparer l'avenir. L'étude en cours porte donc sur l'ensemble du modèle économique - je l'ai déjà dit - les activités, l'horeca, la mobilité et l'hébergement. Nous nous appuyons également sur des organismes externes, comme le BEP, pour objectiver les données et nous bénéficierons ensuite de l'expertise d'acteurs du secteur touristique.

Nous avons d'ailleurs rencontré pas plus tard qu'hier les responsables financiers du BEP pour une présentation, afin d'établir une comptabilité analytique sur base de 10 pôles différents qui n'existaient pas jusqu'à présent.

Et je veux rassurer Monsieur Nagant sur un autre point : le schéma directeur constitue bien la base de travail et une mise en contexte. Il sera pris en considération par le consultant dans son analyse.

L'exemple des pagodes illustre très concrètement la philosophie que nous voulons désormais appliquer. Elles ont été fermées pour des raisons de sécurité après une dégradation, notamment liée à leur implantation en zone humide. Notre logique n'est donc pas de remettre systématiquement en état pour remettre en état. Nous voulons investir intelligemment. La même logique vaut pour la politique tarifaire. Plusieurs adaptations ciblées, qu'on verra tout à l'heure, ont été chiffrées et pourraient générer près de 500.000 euros de recettes supplémentaires.

Concernant le petit train, Monsieur Liessens, vous affirmez qu'il serait à l'arrêt depuis le début de la saison. Ce n'est pas le cas, il est à l'arrêt depuis le 11 août seulement. Et pour votre parfaite information, lorsqu'une panne survient, le domaine doit faire intervenir son fournisseur situé au Portugal, ce qui peut entraîner évidemment des délais pour les pièces, les réparations et les contrôles de sécurité. Mais cela ne signifie pas pour autant que nous restons les bras croisés. Le domaine travaille déjà à des alternatives, notamment au remplacement de la locomotive par un tracteur. Je précise également, puisque cela a été évoqué par Monsieur Nagant, que le bassin de la piscine n'a pas été fermé pendant une grande partie de la saison. Il ne l'a été que quelques jours.

Alors oui, il est facile de dresser la liste de tout ce qui ne fonctionne pas mais gérer un domaine de 600 hectares, ce n'est pas faire l'inventaire de ses problèmes. C'est être capable de leur apporter des réponses, et c'est précisément ce que nous faisons. Nous ne voulons plus gérer Chevetogne au coup par coup, en réparant aujourd'hui ce qui cassera demain. Nous voulons sortir de cette logique et construire un cadre qui permette au domaine de rester attractif, accessible et financièrement soutenable.

Je vous remercie.

Réplique et fin du débat

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci. Pour traiter tout le monde de la même façon, je propose que les intervenants par rapport aux questions interviennent et puis on terminera par les Chefs de groupe.

Y a-t-il des interventions dans le chef de Monsieur Liessens ou de Monsieur Nagant sur la réponse de Madame la Députée ?

Monsieur Liessen, je vous en prie.

Monsieur le Conseiller – Matthieu Liessens

Oui, donc, comme Monsieur Gravy l'a exprimé tout à l'heure, j'ai bien entendu votre réponse et j'ai une question au niveau sécurité. Est-on certain que toutes les infrastructures, pontons et autres, y a-t-il eu véritablement maintenant une politique de sécurisation, du moins de vérification de ces infrastructures pour qu'un tel problème n'arrive pas, plus ?

Je n'ai pas entendu ces éléments-là dans votre réponse.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci.

Monsieur Nagant.

Monsieur le Conseiller – Thomas Nagant

Merci Madame la Députée. Merci pour une série de réponses que vous avez apportées.

Je pense qu'on peut évidemment vous rejoindre sur la volonté que vous réaffirmez et que j'entends bien de maintenir le caractère public du domaine à terme et de faire en sorte qu'il se développe en garantissant sa vocation de parc ouvert au plus grand nombre, dont acte. Moi, c'est évidemment aux actes que je jugerai si cet engagement est tenu ou pas.

Vous avez effectivement répondu à une série de questions, vous n'avez pas répondu à d'autres. Alors, comptabilité analytique, j'ai envie de dire « enfin ». Enfin une véritable comptabilité analytique qui permettra de savoir exactement ce que coûte chaque poste et qui permettra probablement d'objectiver davantage là où il faut apporter une véritable réponse. En même temps, vous me dites que vous attendez les réponses ou en tout cas les éléments fournis par le BEP pour l'avenir, pour le financement à l'avenir du domaine mais en même temps ici, on va devoir être amené à prendre position sur une série de modifications tarifaires et de changements de réglementation. Je me demande un petit peu si on sort véritablement du coup par coup lorsque d'un côté vous nous dites attendre les résultats d'une étude ou vous avez peut-être déjà eu un certain nombre d'éléments, mais en tout cas nous n'avons pas encore vu le rapport final et en même temps, vous nous proposez des modifications tarifaires qui probablement ne seront peut-être pas complètement en phase avec ce que le BEP nous apportera.

J'ai quand même quelques points d'inquiétude. J'ai un point d'inquiétude par rapport à la distinction que vous faites entre les missions entre guillemets d'intérêt public ou de service public, et puis ce que vous faites relever d'une mission ou de missions d'ordre touristique. Je pense que les deux sont absolument interpénétrées, et qu'on ne peut pas véritablement distinguer l'un de l'autre. On voit bien qu'avec la crise climatique aujourd'hui, ce qui relève du tourisme est aussi une manière d'offrir et de garantir un refuge climatique aux personnes qui en ont le plus besoin.

Enfin, des choses qui me manquent aujourd'hui dans votre réponse : quid des Rhodos ? 3000€ par mois, ce n'est pas rien dans les recettes du domaine. Quid de l'éolienne qui aujourd'hui ne fonctionne pas et ne rapporte pas ce qu'elle était censée rapporter au domaine. Quid également de vos démarches auprès l'Union européenne où là nous savons qu'il y a des programmes qui permettent de pouvoir être mobilisés, notamment pour procéder à des investissements en termes de restauration de la nature.

Dernier élément, je ne vous ai pas entendue non plus par rapport à l'entretien de la zone humide. Cette zone humide a fait l'objet d'un certain nombre de prix qui ont été obtenus à l'international. C'est une plume au chapeau de l'ancien Collège d'avoir permis que cette zone humide soit réalisée.

Elle demande un entretien. Entretenir aujourd'hui, ce sont des coups qu'il ne faudra pas exposer demain. Si on attend trop longtemps, ce sera une forêt dans quelques années et l'entretien sera beaucoup plus long.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci. Voilà, Madame la Députée, je vous en prie.

Madame la Députée – Isabelle Joiret

Oui, je vais juste rappeler à Monsieur Liessens que toutes les activités, toutes les plaines de jeux, tous les endroits où il y a du public sont contrôlés légalement. Et donc là je peux vous assurer qu'il n'y a aucun problème, que tout est réglementaire et tout est en sécurité. C'est pour ça d'ailleurs qu'on avait fermé le sentier des pagodes, parce qu'il ne correspondait pas aux normes de sécurité en vigueur. Mais de toute façon, l'accès est interdit pour l'instant. Donc voilà, il n'y a personne, aucun visiteur ne peut y accéder.

Et pour toutes vos questions auxquelles je n'ai pas répondu parce que je n'avais pas le temps, je peux vous suggérer alors de vous donner une réponse par écrit dans la semaine.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci.

Y a-t-il des interventions du côté des Chefs de groupe?

Non ?

Oui, Monsieur Bellot, je vous en prie.

Monsieur le Chef de groupe -François Bellot

Je pense qu'il y a des questions qui avaient trait à la situation d'exploitation quotidienne. La Députée y a répondu en indiquant, il y a des contrôles permanents. Les Communes, les Bourgmestres savent très bien qui sont les contrôleurs des plaines de jeux et des accès, c'est le ministère des Affaires économiques qui a fait le tour de nos communes, Ce sont les SIPP dans les communes et ce sont les compagnies d'assurance qui couvrent les infrastructures. Donc voilà, des mesures ont été prises, madame Joiret nous l'a indiqué.

Le 2^{ème} élément que je souhaite mettre en avant, c'est que la Province continue à investir dans le domaine de Chevetogne mais c'est un espace vivant, les besoins d'aujourd'hui et de demain sont peut-être plus ceux qui étaient exprimés hier et donc attendons les conclusions de l'analyse stratégique et des différents intervenants.

Troisième chose, et je pourrais le dire en marge des points que nous allons encore examiner, ayons toujours à l'esprit que demain nous ne savons pas comment les Provinces vont évoluer. Et donc nous devons préparer aussi le site pour être certain que si un transfert devait avoir lieu, il ait la capacité de faire face aux défis auxquels il sera confronté, à la fois le maintien des activités, la soutenabilité financière, le maintien du personnel, le modèle de gestion, etc. Donc nous avons tout intérêt, même si ça suscitera un débat important entre nous, je n'en doute pas, d'être prêt et d'avoir trouvé le point d'équilibre indispensable pour qu'au moment où on devrait, je le dis bien au conditionnel, on devrait transférer cette infrastructure à qui voudra le reprendre ou qui le prendra dans ses compétences, l'outil soit bien un outil fonctionnel inscrit dans la durée parce qu'il est important pour les familles, pour le tourisme, pour le respect des infrastructures et du personnel qui y travaille. Donc c'est un peu le message que je souhaitais vous adresser.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Y a-t-il d'autres interventions dans les chefs de groupe ?

Oui, Madame Rochet, je vous en prie.

Madame la Cheffe de groupe – Bénédicte Rochet

Oui, merci Monsieur le Président. Mais j'entends le débat et à mon avis, il va encore revenir dans les différents points à l'ordre du jour. J'entends, on attend, on attend encore une ultime étude et ça, c'est quelque chose à laquelle vous n'avez pas répondu à la question de Monsieur Nagant. Que fait-on des études qui ont déjà eu lieu ? Et donc on attend.

Alors, on a fait un appel à un marché, il y a des experts qui ont répondu manifestement, qui ne répondaient pas aux attentes. Est-ce qu'on est vraiment sûr qu'on va trouver un expert ? Il va venir d'où cet expert qui va pouvoir nous donner finalement la solution miracle ? J'en doute fortement. Appuyons-nous sur les études qui existent déjà et s'il vous plaît, avançons. Ça c'est une première chose.

Deuxième chose, et c'est vrai qu'on aimerait avoir la réponse, vous avez proposé d'y répondre par écrit, on aimerait avoir les informations, notamment au niveau du personnel, puisque c'est quelque chose pour lequel vous n'avez pas répondu.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci Madame Rochet.

Monsieur Gravy ?

Monsieur le Chef de groupe - Olivier Gravy

Je vous remercie Monsieur le Président.

Mais effectivement concernant le domaine de Chevetogne, Monsieur Nagant a déjà répondu en partie en réalité à votre question. L'analyse financière du BEP avec les équipes du domaine doit aboutir ce mois-ci pour bâtir le budget. On va enfin disposer effectivement de tous les éléments et le BEP a également les éléments ayant trait aux autres études qui ont été réalisées. Donc Mme Joiret vous a simplement dit quoi ?

Un, on n'est pas dans une politique de désinvestissement. On vous a dit effectivement que les chiffres de la fréquentation de cette année sont plus importants que celle de l'année dernière. Quand on lit la question posée par Monsieur Nagant, on a l'impression effectivement qu'on est dans une situation contraire mais vous allez recevoir les chiffres, on vous dit simplement en débat public aujourd'hui, que les fréquentations sont plus importantes que ceux de l'année dernière, c'est quand même un élément déjà me semble-t-il important.

Deuxièmement, nous allons enfin pouvoir disposer de tous les éléments pour pouvoir continuer effectivement à donner à ce site un avenir, et ce, peu importe la manière dont ça va se passer dans le futur. Est-ce que ça restera dans le giron provincial ? Est-ce que ça partira vers un autre niveau de pouvoir ? En toute hypothèse, nous sommes face à nos responsabilités et nous avons conscience que ceci doit continuer à vivre de la meilleure manière possible, mais bien évidemment en ayant tous les éléments nous permettant de mener la réflexion à bien.

Monsieur le Président du Conseil - Christophe Gilon

Merci Monsieur Gravy.



**Affaire N°2026/2005 : ASPASC – SOPDT – Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur –
Représentation provinciale – Remplacement de Madame Sylvie ROEMEN, démissionnaire.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil provincial ;

VU les articles 85§2,2° et 86 du Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 tels que modifiés par le décret du 20 mars 2024 fixant les modalités de désignation des représentants provinciaux au sein des organes de gestion des centres culturels ;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 juin 2025 désignant Madame Sylvie ROEMEN, en qualité de représentante provinciale à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration au sein de l'ASBL Centre Culturel Régional – Théâtre de Namur ;

VU les statuts de l'ASBL susvisée ;

CONSIDÉRANT que, le 3 juin 2026, Madame Sylvie ROEMEN a informé l'Administration provinciale de sa décision de démissionner ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein des instances dudit centre culturel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la clé d'Hondt, le poste revient au groupe Les Engagés ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à⁴² voix pour, ⁰..... voix contre et ⁰..... abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de désigner Monsieur/Madame Philippe MERCENIER en tant que représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée générale et de proposer la candidature de l'intéressé(e) au poste d'administrateur /trice au sein des instance de l'ASBL Centre Culturel Régional – Théâtre de Namur.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Centre culturel de Namur.
- À l'intéressé(e).

Copie pour information sera envoyée :

- À l'Inspecteur du Département Vivre-Mieux et de la Culture.
- Au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial.

Namur, le 4 septembre 2026


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président,
Christophe GILON

Affaire n°2026-2166 : Travaux PRR - Approbation des 3 conventions de crédit avec le Fonds Ecureuil et le Fonds de garantie des bâtiments scolaires

LE CONSEIL PROVINCIAL

Siégeant en séance publique,

VU l'article 2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du Plan de Reprise et de Résilience européen ;

VU la demande d'avis adressée au Directeur financier ff en date du 18 août 2026 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 19 août 2026 : « OUI » ;

SUR proposition du Collège provincial ;

Correction 1 : **VU** le rapport de la 2^e Commission émettant son avis ;
1^{ère} Commission"

CONSIDERANT que plusieurs projets d'investissement portés par la Province de Namur ont été retenus dans le cadre du Plan de Reprise et de Résilience européen ;

CONSIDERANT que ces projets concernent des travaux pour :

- La Haute Ecole de la Province de Namur à hauteur de 22.763.771,50 €, dont un financement complémentaire maximal de 11.274.399,78
- L'École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney 3.920.680,31€, dont un financement complémentaire maximal de 2.295.110,08€
- L'École Hôtelière de la Province de Namur 8.654.875,10€, dont un financement complémentaire maximal de 5.492.297,64€

CONSIDERANT que ces projets ne sont pas subventionnables dans leur totalité, qu'une partie du solde à financer est éligible à un prêt auprès du Fonds Ecureuil ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire d'approuver ces 3 conventions, déjà signées par le Fonds Ecureuil et le Fonds de garantie des bâtiments scolaires ;

CONSIDERANT qu'il serait opportun d'autoriser la signature de ces conventions pour permettre le financement de ces investissements ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ou à l'unanimité ;

Correction 2 :

"des trois conventions"



Correction 3 :

"leur"



DECIDE :

Article 1er : D'approuver la conclusion de la convention de crédit entre le Fonds Écureuil de la Communauté française, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires et la Province de Namur en qualité de Pouvoir organisateur.

Article 2 : D'autoriser le Député-Président et le Directeur général provincial à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : La présente résolution sera notifiée aux services concernés pour exécution.

Namur, le 4 septembre 2026



Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,
Christophe GILON

La version informatique constitue le document de référence



Affaire N°2026/2295 : ASPASC - SOPDT - ASBL Centre culturel de Philippeville - Représentation provinciale - Remplacement de Monsieur Marc EVRARD, démissionnaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil provincial ;

VU les articles 85§2,2° et 86 du Décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 tels que modifiés par le décret du 20 mars 2024 fixant les modalités de désignation des représentants provinciaux au sein des organes de gestion des centres culturels ;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 juin 2025 désignant Monsieur Marc EVRARD, en qualité de représentant provincial à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration au sein de l'ASBL Centre Culturel de Philippeville ;

VU les statuts de l'ASBL susvisée ;

CONSIDÉRANT que, le 22 juin 2026, Madame Hélène JOSS, Directrice du Centre culturel de Philippeville, a transmis l'Administration provinciale un courriel de Monsieur Marc EVRARD, daté du 2 décembre 2025, par lequel celui-ci faisait part de sa démission de ses mandats ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein des instances dudit centre culturel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la clé d'Hondt, le poste revient au groupe MR ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 43 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : de désigner Monsieur/Madame Pacôme CREPIN en tant que représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée générale et de proposer la candidature de l'intéressé(e) au poste d'administrateur /trice au sein des instance de l'ASBL Centre Culturel de Philippeville.

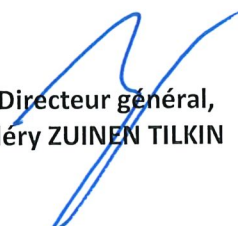
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Centre culturel de Philippeville.
- À l'intéressé(e).

Copie pour information sera envoyée :

- À l'Inspecteur du Département Vivre-Mieux et de la Culture.
- Au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial.

Namur, le 4 septembre 2026



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président,
Christophe GILON

**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2026-2753 : Établissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Avis sur le budget de l'exercice 2027

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2232-1 ;

VU la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, en particulier les articles 25, 27 et 33 ;

VU l'arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

VU l'arrêté royal du 16 juillet 2009 modifiant l'arrêté royal du 19 juillet 2006 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque, et plus spécialement l'Établissement public d'assistance morale (EPAM) de la Province de Namur, sis rue de Gembloux, 48 à Saint-Servais ;

VU le budget pour l'exercice 2027 arrêté par le Conseil d'administration de l'EPAM en date du 21 avril 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial doit remettre un avis favorable, défavorable ou réservé à l'approbation, par la ministre de la Justice, du budget annuel de l'EPAM ;

CONSIDÉRANT QU'un avis réservé **défavorable** doit être émis sur le budget 2027 puisqu'il est impossible de formuler des considérations de fond en raison de

l'absence d'approbation, par la ministre de la Justice, du budget 2026 de l'EPAM et de la nécessité de faire vérifier les comptes 2025 de l'EPAM par un réviseur ou un expert-comptable ; QUE le budget 2027 intègre effectivement des données altérables car issues des comptes 2025 et du budget 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € ; QUE l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 19 août 2026 ;

VU l'avis *in extenso* de la Directrice financière f.f., rendu en date du 19 août 2026 : *« sur base des avis déjà remis pour le compte 2025 et budget 2026, sans évolution de ces documents précédents, il n'est pas aisé de remettre un avis. la seule analyse possible est de vérifier les postes de R et D traditionnels et leur évolution. Pour le reste, si leur compte n'est pas arrêté , ils ne savent pas remplacer en MB 2026 le resultat présumé par leur resultat définitif et sans budget 2026, je ne vois pas comment faire une MB 2026. Je réserve donc également mon avis tant que les documents précédents ne sont pas corrigés/approuvés »* ;

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ;

Sur proposition du Collège provincial,

CONSIDÉRANT que le report est voté à 11 voix pour, 32 voix contre et 0 abstentions.

CONSIDÉRANT le report n'est pas adopté.

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à **32 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention** ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité.

DÉCIDE

 **Article 1^{er}** : D'émettre un avis réservé-défavorable à l'approbation par Madame la ministre de la Justice du budget 2027, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration de l'EPAM en date du 21 avril 2027.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à Monsieur B. DIAGRE, Directeur de l'EPAM.

Namur, le 4 septembre 2026


Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président
Christophe GILON

Affaire n°2026-2770 : Désignation d'un Receveur spécial pour l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur à partir du 4 septembre 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU les articles L2212-32 et L2212-65 §2 6° du CDLD;

VU les dispositions des articles 43 à 51 et 76 à 85 de l'AR du 02.06.1999 portant réglementation de la comptabilité provinciale ;

CONSIDERANT le départ à la pension de Madame Maryline GREGOIRE au 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de décharger, au 30 juin 2026, Madame Maryline GREGOIRE de sa fonction et de sa responsabilité de Receveur spécial de l'EICPN ;

CONSIDERANT que la gestion financière du service a été assurée du 1^{er} juillet au 3 septembre 2026 par Madame la Directrice financière ff ;

CONSIDERANT qu'en date du 20 août 2026, le Collège provincial a désigné Madame Nadine SPOIDEN pour exercer cette fonction au sein de l'Ecole ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la Commission émettant son avis ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : mettre fin à la date du 30 juin 2026 à la désignation de Madame Maryline GREGOIRE en qualité de Receveur Spécial de de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur.

Article 2 : de décharger l'intéressée de toute responsabilité comptable à la même date.

Article 1er : de désigner, au 4 septembre 2026, Madame Nadine SPOIDEN en qualité de Receveur spécial de l'Ecole industrielle et commerciale de la Province de Namur.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux intéressés
- A la Cour des Comptes

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,
Christophe GILON

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2026-2774 – Service Com – Prix de la Province de Namur - Adoption d'un Règlement

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2213-2 ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision porte création d'un concours visant à octroyer quatre prix correspondant aux quatre métiers provinciaux ; QUE cette initiative est utile puisqu'elle contribue à renforcer la visibilité et la lisibilité de ses métiers auprès du grand public ;

CONSIDÉRANT QUE ces Prix visent ainsi à mettre à l'honneur celles et ceux qui agissent, innovent, créent, transmettent, accompagnent ou mobilisent autour d'eux ; QUE les projets, parcours et réalisations qui fondent leur candidature contribuent concrètement au dynamisme, à l'innovation, à la qualité de vie ainsi qu'au développement culturel, éducatif, territorial et social de la Province de Namur et permettent de mettre en lumière la diversité des talents, des compétences et des engagements présents sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est adéquat de faire évoluer la formule actuelle des prix économiques (« Alfes ») et de créer une dynamique plus large de valorisation des initiatives portées sur le territoire de la Province de Namur ; QUE ces prix permettront effectivement d'associer les communes, les associations, les établissements, les collectifs, les institutions, les entreprises et les partenaires de terrain à une dynamique provinciale participative et fédératrice ;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'adopter un règlement visant à définir l'organisation de la procédure de remise des prix et les modalités de sélection des projets ;

CONSIDÉRANT QUE la formule des prix économiques provinciaux est adaptée de manière à correspondre à l'octroi d'un seul prix de nature économique ; QUE ce prix dépend toutefois d'une organisation déterminée par le Bureau Économique de la Province de Namur ; QUE ce prix permet de poursuivre la valorisation des entreprises, entrepreneurs ou initiatives économiques qui contribuent au développement du territoire provincial ; QU'il est donc exclu du présent règlement ; QUE ce prix est toutefois octroyé sur la base de fonds provinciaux et au même moment que les quatre prix dont il est porté création par le présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision ne présente pas une incidence financière supérieure à 30.000,00 € ; QU'en effet, chaque prix se traduit par l'octroi d'un montant de 5.000 €, soit une enveloppe globale de 25.000 € pour les cinq prix ;

CONSIDÉRANT QUE ces octrois ne sont pas des subventions au sens des articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; QUE les « *prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire* » sont effectivement exclus du régime organisé par le Code en vertu de l'article L3331-2, 4° ;

SUR la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 41 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet

Il est établi un concours dénommé « Prix de la Province de Namur ».

Ce concours est à participation entièrement gratuite et sans obligation d'achat. Il vise à mettre en lumière, à l'échelle de la Province de Namur, des initiatives portées sur le territoire provincial.

Dans ce cadre, quatre prix thématiques sont octroyés afin de distinguer des personnes, projets ou réalisations exemplaires, reconnus pour leur caractère moteur, innovant, inspirant et impactant, ainsi que pour leur capacité d'action sur le terrain au bénéfice des publics, du territoire provincial ou de l'intérêt collectif.

Chaque prix récompense, selon les modalités prévues dans le présent règlement, un porteur de projet ou une initiative sélectionnée dans une des quatre catégories spécifiques et définies ci-après.

Article 2 : Catégories de prix

Le concours comprend quatre catégories de prix.

1. Trophée « Culture »

Cette catégorie vise à récompenser une initiative culturelle contribuant à l'accès à la culture, à la participation culturelle, à la mise en valeur du territoire, à la rencontre des publics ou au rayonnement d'une démarche artistique ou patrimoniale. Les projets présentés doivent témoigner d'un impact concret sur le territoire ou sur les publics concernés.

2. Trophée « Vivre mieux »

Cette catégorie vise à distinguer une initiative contribuant à l'amélioration de la qualité de vie, du bien-être, du lien social ou de l'accompagnement des personnes.

3. Trophée « Enseignement et formation »

Cette catégorie vise à mettre en lumière un projet innovant développé dans le champ de l'enseignement ou de la formation. Le projet présenté devra notamment se distinguer par son utilité concrète, son caractère innovant ainsi que, dans la mesure du possible, par sa capacité à être transposé ou reproduit au-delà de son cadre d'origine, quel que soit le réseau d'enseignement concerné.

4. Trophée « Territoire »

Cette catégorie vise à valoriser une personne engagée, une réalisation ou un projet ayant contribué de manière significative au développement territorial, à l'amélioration du cadre de vie, à la dynamique supracommunale ou à l'intérêt collectif.

Article 3 : Conditions de participation

Toute participation au concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Le non-respect du règlement entraîne la nullité pure et simple de la participation et, le cas échéant, le retrait du prix attribué.

Le concours est ouvert, pour chaque prix, à toute personne physique âgée de minimum 18 ans au moment de l'introduction de la candidature, domiciliée en Province de Namur, ainsi qu'à toute personne morale, association de fait, établissement, collectif, entreprise ou structure porteuse d'un projet développé sur le territoire de la Province de Namur, représenté(e) par une personne physique majeure dûment habilitée à introduire la candidature et à accepter le présent règlement au nom de la structure concernée.

Sont exclues de toute participation au concours les personnes ayant directement ou indirectement participé à son élaboration, à son organisation, à la vérification de la recevabilité des candidatures ou à la gestion du vote.

Les participants s'engagent à remplir en bonne et due forme tous les champs mentionnés dans le formulaire de participation annexé à l'appel à candidatures, en fournissant des informations exactes, complètes et actualisées. Ils garantissent, en outre, disposer de tout droit, autorisation ou mandat nécessaire pour introduire une candidature au nom d'un projet, d'un collectif, d'une association, d'un établissement ou de toute autre structure concernée. À tout moment, les participants demeurent responsables de l'exactitude des informations communiquées et s'engagent à signaler à la Province de Namur, via les canaux de communication indiqués dans l'appel à candidatures, toute modification utile de leurs coordonnées.

Pour participer au concours, le participant doit compléter et valider l'ensemble des étapes du dépôt de candidature dans les délais impartis. Chaque candidature doit porter sur un projet répondant à la thématique du prix visé, présenter un intérêt pour le territoire provincial et respecter les conditions de recevabilité fixées dans le présent règlement. L'administration provinciale procède à l'examen préliminaire de la recevabilité des candidatures reçus selon les modalités définies par le présent règlement et rejette toute candidature incomplète, manifestement irrecevable ou ne correspondant pas à l'objet du concours. La responsabilité de la Province de Namur

ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation lié aux caractéristiques mêmes d'Internet (coupure de réseau, site lent, panne de serveur, etc.).

Un même candidat peut introduire une ou plusieurs candidatures dans le cadre du présent concours et concourir dans plusieurs catégories, pour autant que chaque candidature réponde aux conditions prévues par le présent règlement et, le cas échéant, aux critères spécifiques applicables à la catégorie concernée.

Les lauréats autorisent la Province de Namur à diffuser, à des fins d'information, de communication et de promotion des prix, leurs nom et prénom, ainsi que leur image et les photographies prises dans le cadre de la remise des prix ou des actions de valorisation qui y sont liées, sur les différents canaux de communication de la Province de Namur.

Article 4 : Exclusion

Le jury provincial et le Collège provincial se réservent le droit d'annuler, à tout moment, la participation d'un participant ou d'un porteur de projet :

- en cas de fraude ou de tentative de fraude, de falsification ou de toute infraction au présent règlement ;
- en cas de communication d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, ou à défaut de justification, sur demande du jury provincial ou du Collège provincial, de l'identité, des coordonnées ou de la qualité invoquée dans le cadre de la participation ;
- en cas de refus de la collecte, de l'enregistrement et de la conservation des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'organisation, à la gestion et au suivi du concours ;
- en cas de refus, pour les lauréats, d'autoriser l'utilisation de leur nom, prénom, image et, le cas échéant, des photographies sur lesquelles ils figurent, dans le cadre de la communication et de la promotion liées au concours.

En cas de contestation, il appartient au participant d'apporter la preuve qu'il a adopté un comportement conforme au présent règlement.

Article 5 : Durée du concours

Le concours se déroule selon un calendrier communiqué sur les supports officiels de l'appel à candidatures.

Le concours comprend les phases suivantes.

1. Phase de dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être introduites entre le 28 septembre et 30 novembre 2026 à 12h00, selon les modalités prévues par le présent règlement et précisées dans l'appel à candidatures.

2. Phase d'examen de la recevabilité et de préparation des candidatures recevables

À l'issue de la clôture des candidatures, l'administration provinciale procède à l'examen préliminaire de leur recevabilité conformément à l'article 7 du présent règlement et prépare les candidatures recevables en vue de leur soumission au jury provincial et au vote du public.

Les candidats dont la candidature aura été déclarée recevable seront avertis personnellement par courrier électronique à l'adresse renseignée dans leur fiche d'inscription. Cette information leur sera transmise en temps utile afin de leur permettre, s'ils le souhaitent, de relayer leur candidature et d'activer leurs propres réseaux dans le cadre de la phase de vote du public.

3. Phase de vote du public

L'ensemble des candidatures déclarées recevables sera soumis au vote du public pendant une période communiquée sur les supports officiels de l'appel à candidatures, entre le 1^{er} décembre 2026 et le 15 janvier 2027.

Une promotion du vote du public au bénéfice de l'ensemble des candidatures recevables sera assurée sur les canaux de la Province de Namur, dans un souci d'équité et de visibilité de tous les concurrents.

En cas de force majeure, il peut être procédé, à tout moment et sans notification préalable, à la prolongation, la suspension, l'interruption ou l'annulation du concours, sans que la Province de Namur ne soit redevable d'une quelconque indemnité à quiconque.

Article 6 : Montants

Chaque prix est doté d'une valeur de 5.000 € (cinq mille euros).

Les modalités précises de liquidation sont définies dans l'appel à candidatures.

Article 7 : Sélection des gagnants – critères de recevabilité

1. Recevabilité des candidatures

Préalablement à leur soumission à l'évaluation du jury provincial et au vote du public, les candidatures font l'objet d'un examen de recevabilité par l'administration provinciale.

Cet examen a pour seul objet de vérifier que les candidatures satisfont à première vue aux conditions minimales requises pour être admises dans la procédure. Cet examen ne constitue donc ni une appréciation de fond, ni une présélection qualitative des candidatures.

Pour être recevable, toute candidature doit répondre aux conditions suivantes :

⇒ **Ancrage territorial**

La candidature doit présenter un lien avec le territoire de la Province de Namur, notamment par son lieu de mise en œuvre, ses bénéficiaires, ses partenaires ou son impact territorial.

⇒ **Correspondance avec la catégorie**

La candidature doit relever de la catégorie dans laquelle elle est introduite et répondre à l'objet du prix concerné.

⇒ **Caractère effectif et vérifiable**

La candidature doit porter sur une personne, une action, une réalisation ou un projet déjà effectif, suffisamment défini, compréhensible et vérifiable. Les candidatures portant exclusivement sur une intention, une idée ou un projet non encore mis en œuvre ne sont pas recevables.

Seules les candidatures déclarées recevables sont admises à la suite de la procédure. Les candidats concernés sont informés des raisons pour lesquelles leur candidature a été déclarée irrecevable

2. Critères d'appréciation

Les candidatures recevables sont soumises à l'évaluation du jury provincial et au vote du public sur la base d'une fiche de présentation harmonisée établie à partir des éléments fournis par les candidats.

L'appréciation des candidatures par le jury provincial s'effectue au regard des critères suivants.

⇒ **Impact positif**

La candidature doit démontrer une capacité à répondre de manière concrète à un besoin, à un enjeu local ou à une problématique collective, et à produire un effet utile, tangible ou significatif pour des publics, un territoire ou l'intérêt général.

⇒ **Caractère innovant**

La candidature doit faire apparaître une réponse nouvelle, originale, différenciante ou particulièrement pertinente à un besoin identifié, notamment par une méthode, une démarche, un partenariat, un service ou une solution renouvelant les pratiques existantes.

⇒ **Excellence**

La candidature doit se distinguer par sa qualité, son efficacité, son exemplarité, sa capacité d'entraînement ou de mobilisation, ou par la reconnaissance qu'elle suscite auprès des publics concernés.

3. Organisation de la sélection

La désignation des lauréats repose sur un dispositif mixte associant l'évaluation du jury provincial et le vote du public.

Le déroulement de la procédure est le suivant :

- lancement de l'appel à candidatures ;
- réception des candidatures ;
- examen de la recevabilité des candidatures ;
- transmission de l'ensemble des candidatures recevables au jury provincial ;
- ouverture du vote du public sur l'ensemble des candidatures recevables ;
- établissement du classement final sur la base d'une pondération fixée comme suit :
 - **50 %** pour l'évaluation du jury provincial ;
 - **50 %** pour le vote du public ;
- proclamation des lauréats dans chaque catégorie lors de la remise officielle des Prix.

Le jury provincial présidé par le Député-Président du Collège provincial, est composé du Directeur général de la Province, d'un à deux représentants par secteur concerné, désignés par le Collège provincial et d'un observateur par groupe politique du Conseil provincial. Les membres du jury sont convoqués par l'administration en temps utile avec un ordre du jour, ils peuvent être représentés. Le vote du jury provincial se fait à la majorité.

Le jury provincial n'intervient pas comme instance de présélection. Toutes les candidatures déclarées recevables sont soumises au vote du public, sans limitation ni sélection préalable par le jury.

Le jury provincial attribue une appréciation qualitative aux candidatures recevables, motivée au regard des critères définis ci-avant. Le vote du public permet, pour sa part, de mesurer l'adhésion suscitée par les candidatures.

En cas d'égalité dans le classement final au sein d'une même catégorie, la candidature ayant obtenu la meilleure évaluation du jury provincial sera classée devant l'autre. Si l'égalité subsiste, la candidature ayant recueilli le plus grand nombre de voix du public sera classée devant l'autre.

Article 8 : Proclamation des résultats et remise des prix

La proclamation des lauréats se tiendra en janvier 2027, dans le cadre de la réception officielle de la Province de Namur. La date de cette cérémonie sera communiquée aux participants retenus par courrier électronique à l'adresse renseignée dans leur fiche d'inscription.

À cette occasion, les lauréats seront officiellement proclamés et recevront le trophée ainsi que le montant correspondant au lot par prix attribué au titre de la catégorie dans laquelle ils auront été désignés.

Article 9 : Publication

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.

Article 11 : Dispositions antérieures

La présente résolution abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 12 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'application du présent règlement sont traitées par la Province de Namur, responsable du traitement, conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les personnes concernées reçoivent, au plus tard au moment de la collecte de leurs données, les informations prévues aux articles 12 à 14 du RGPD et peuvent exercer leurs droits auprès du délégué à la protection des données de la Province.

Article 13 : Litiges

Le présent règlement est régi par le droit belge. En cas de contestation dans le cadre de son application, les tribunaux belges sont les seuls compétents pour trancher les litiges.

Article 14 : Exécution

Le Collège provincial est chargé de l'exécution du présent règlement.

Namur, le 4 septembre 2026



Le Directeur général
Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président
Christophe GILON

AFFAIRE N° 2026- 2828 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC)- Compte de l'exercice 2025

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 106 ;

VU les articles 16^{ter} et *quater* de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49 et 50 du décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du compte 2025 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, arrêté en séance du Conseil de Fabrique le 4 juillet 2026, a été transmise simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon le 6 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, il revient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du compte 2025 de la FEC ;

CONSIDERANT que cet avis doit être notifié au Gouvernement wallon, qui est la seule autorité de tutelle, dans les 40 jours de la réception desdits documents ;

CONSIDERANT que des pièces justificatives manquantes (extraits de compte et offres de prix) ont dû être sollicitées auprès de la Fabrique qui en a transmis une partie de sorte qu'une appréciation de complétude technique partielle dudit compte a pu être proposée dès le 20 août 2026 au Collège provincial de Namur ;

CONSIDERANT dès lors que le calcul du délai imparti au Conseil provincial pour remettre un avis sur cet acte a débuté le 21 août 2026 ; les pièces manquantes ne constituant pas un obstacle à l'instruction mais l'absence de certains documents pouvant avoir des conséquences sur l'appréciation de certaines dépenses ;

VU le budget 2025 de la FEC, arrêté le 26 septembre 2024 et approuvé par l'autorité de tutelle le 9 décembre 2024, moyennant corrections, de sorte que la balance des recettes et des dépenses s'équilibrait à 300.066,60€, avec une intervention de secours des provinces de Namur et de Luxembourg au service ordinaire de 245.126,47€ et de 4.271,00€ pour le volet extraordinaire ;

VU le compte pour l'exercice 2024, approuvé par la tutelle le 19 août 2025, se clôturant avec un boni de 27.171,29€ ;

VU les recettes totales du compte 2025 qui s'élèvent à 345.965,29€ et les dépenses totales qui se chiffrent à 285.457,51€ de sorte que le compte, en l'état, dégage un boni de 60.507,78€ ;

VU la page « 3 » du compte 2025 qui mentionne bien en recettes, pour la Province de Namur, au service ordinaire, à l'article 17, un subside versé pour 2025 égal à 163.637,18€ (= 98.182,00€ + 62.918,00€ + 2537,18€), dans un total de 245.126,47€ ;

VU le solde comptable 2024, soit 27.171,29€, correctement reporté en recettes extraordinaires ;

VU le solde du compte courant au 31 décembre 2025 s'élevant à 16.992,53€ ;

VU le solde du compte épargne en date du 31 décembre 2025 correspondant à 75.000,00€ ;

VU les différentes majorations en rapport aux capacités budgétaires à différents articles des chapitres I et II des dépenses ordinaires ;

CONSIDERANT qu'au sein du chapitre II des dépenses ordinaires, certaines augmentations ont pu être compensées par une affectation partielle voire une non affectation de certains crédits budgétés à d'autres articles, sans que le total du chapitre ne soit affecté et n'entraînant donc aucun supplément à charge des pouvoirs subsidiaires et que, dès lors, ces variations peuvent être tolérées malgré l'absence d'un « tableau d'ajustements internes », qui aurait dû être joint au compte à titre de justification ;

CONSIDERANT aussi qu'au sein du chapitre II des dépenses ordinaires, certains articles du compte ont été activés alors qu'aucun crédit n'avait été budgété et n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification budgétaire pourtant obligatoire ;

CONSIDERANT que ces affectations qui n'engendrent pas de dépassement de crédit global au sein dudit chapitre pourraient être tolérées parce que justifiées mais, en soulignant, une nouvelle fois, l'importance de respecter les procédures légales et comptables ;

VU l'article des dépenses D41 réservé à la « Remise allouée au Trésorier » qui reprend une somme totale de 2.489,78€ pour 2024 et 2025 ;

CONSIDERANT que selon les données reprises au compte 2024 approuvé par la tutelle et celles reprises à la clôture de 2025, il conviendrait de revoir les montants à 766,57€ pour 2024 et 1.860,86€ pour 2025 (= 5% des recettes ordinaires compte non tenu des sommes portées aux articles R 17 & 18a) ;

CONSIDERANT par ailleurs que cette « d'indemnité annuelle forfaitaire » est destinée au « remboursement forfaitaire de frais engagés » et que dès lors, l'on peut s'étonner d'une note de frais complémentaire liée à des dépenses de carburant, matériel de bureau,... ;

VU le dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article D56 ainsi que l'utilisation de crédits non budgétés à l'article D58 engendrant un dépassement du total du chapitre desdites dépenses extraordinaires ;

CONSIDERANT d'une part que la preuve d'une mise en concurrence des différents prestataires de service n'a pu être apportée en respect de la loi sur les marchés publics, bien que sollicitée par l'Administration provinciale ce qui a notamment déterminé une appréciation de complétude partielle dudit dossier ;

CONSIDERANT d'autre part qu'aucun élément n'a été apporté pour justifier d'une urgence dans l'exécution desdits travaux qui pourrait alors être appréciée ;

CONSIDERANT enfin qu'aucune demande d'affectation ou de majoration de crédits en dépenses n'a été introduite par le biais de modifications au budget 2025 et dès lors, qu'il conviendrait que ces dépenses d'une part, pour l'article D56, soient inscrites dans la limite des crédits auxquels elles ont été consenties et, pour l'article D58, soient rejetées du compte 2025 ;

VU le budget 2025 qui prévoyait une intervention de secours destinée à équilibrer le service extraordinaire, qui n'a pas été versée puisque tributaire de la réception de documents (non transmis en 2025) justifiant l'utilisation desdits crédits en 2025 ;

VU le report à l'article D59 de l'excédent du compte 2024 et les propositions justifiées supra de sorte qu'une intervention financière des pouvoirs subsidiaires qui, par essence devrait équilibrer le volet extraordinaire des dépenses exécutées en 2025, ne se justifie plus et devrait donc être remise à 0,00€ ;

CONSIDERANT que plusieurs manquements au respect des prescrits légaux (notamment l'exécution de travaux sans validation par la tutelle) et comptables (notamment un listing de mandats sans mandats de paiements qui relèvent de justifications obligatoires et qui ne peut être produit à une date postérieure aux paiements effectués sans signature) sont à souligner ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait, pour l'avenir, d'apporter une attention soutenue lors de la rédaction et l'envoi des différents actes ainsi que lors de la ventilation de la trame comptable car plusieurs erreurs ou incohérences sont apparues ;

CONSIDERANT que selon les prescrits comptables, le solde du compte 2025 devra être reporté lors du calcul du résultat présumé de 2026 porté au budget 2027 ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21 août 2026 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier le 25 août 2026, à savoir : « positif » ;

VU le rapport du Service juridique- Affaires générales ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31... voix pour, 0... voix contre et 11.... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis réservé, quant à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle, du compte 2025 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique du 4 juillet 2026, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé-
- au Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur
- au Directeur financier de la Province de Namur.

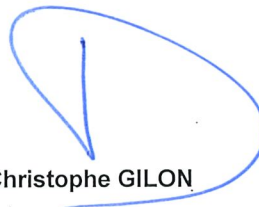
Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général



Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président



Christophe GILON

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-1941 : ENSEIGNEMENT POUR ADULTES - Modification du règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement pour adultes - 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 05 septembre 2025 approuvant le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'Enseignement pour Adultes de la Province de Namur (EAPN);

CONSIDÉRANT que le présent dossier concerne la mise à jour de ce règlement;

CONSIDÉRANT que les principales modifications portent sur les mises à jour nécessaires par rapport aux normes édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB);

CONSIDÉRANT que chaque référence à une circulaire a été vérifiée et mise à jour et que les annexes ont été mises à jour;

CONSIDÉRANT que les éléments suivants ont également été intégrés au document :

- le décret du parlement FWB du 1er avril 2026 relatif à la neutralité;
- la circulaire n°9648 du 22 janvier 2026 relative à la possibilité de travailler dans l'enseignement après la mise à la retraite et/ou au-delà de l'âge légal de la pension de retraite;

CONSIDÉRANT que l'avis de la Commission Paritaire Locale compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur (CoPaLoc) a été sollicité en date du 08 juin 2026 et que les remarques émises ont été intégrées au document;

VU la version du règlement telle que modifiée;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à ...42... voix pour, ...0... voix contre et ...0... abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé des établissements d'Enseignement pour Adultes de la Province de Namur, tel que repris en annexe.

Article 2 : Ce règlement entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial, sur le site Internet de la Province de Namur et sur le site Internet des écoles concernées.

Article 4 : La diffusion numérique (courriel avec accusé de réception) aux intéressés (membres du personnel des établissements concernés) sera privilégiée. Toute personne qui souhaiterait obtenir une version papier pourra l'obtenir sur demande écrite auprès de la Direction de son établissement.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- La Direction de l'IPFS,
 - La Direction de l'EICPN,
- chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des étudiants fréquentant les établissements concernés.

Copie, pour information, sera transmise à l'Inspecteur général de l'APEF.

Namur, le 04 septembre 2026.

Le Directeur général,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'Z' followed by a vertical stroke.

Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal stroke.

Christophe GILON.

Affaire n° 2026-1965 : Convention de coopération entre la Province de Namur et le CPEONS relative à la mise en place de formations répondant à des besoins personnalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue des personnels de l'enseignement et des CPMS.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui prévoit qu'un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de ladite loi lorsque toutes les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;
- 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public;
- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération;

VU le décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS;

VU la circulaire n° 8742 du 26 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la formation professionnelle continue des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et des centres psycho-médico-sociaux;

VU la circulaire n° 8987 du 14 juillet 2023 relative au financement de la formation professionnelle continue et à la gratuité des formations pour les bénéficiaires de celle-ci;

CONSIDÉRANT que le CPEONS a pour mission de soutenir les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, notamment par l'organisation de formations professionnelles continues à destination des personnels de l'enseignement et des CPMS et que la Province de Namur poursuit le même objectif de service public en matière d'éducation et d'enseignement;

CONSIDÉRANT que le projet de coopération est mis en œuvre exclusivement dans un objectif d'intérêt public visant à renforcer l'offre de formation professionnelle continue des personnels de l'enseignement officiel subventionné, sans finalité commerciale ou lucrative;

CONSIDÉRANT que, pour l'année scolaire 2026-2027, la coopération porte au maximum sur quatre formations accueillant chacune douze participants, soit un total de 48 enseignants, ce qui représente une part très largement inférieure au seuil de 20 % des activités concernées sur le marché concurrentiel visé à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, les parties entendent recourir au mécanisme de coopération horizontale prévu à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

CONSIDÉRANT que la formation continue constitue un levier essentiel du développement des compétences professionnelles des membres du personnel de l'enseignement et des CPMS et que l'offre actuelle de formations répondant à des besoins personnalisés ne permet pas de couvrir l'ensemble des attentes exprimées par les personnels concernés;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur souhaite contribuer à l'enrichissement du catalogue de formations du CPEONS en développant des modules complémentaires adaptés aux réalités de ses établissements scolaires;

CONSIDÉRANT que l'intégration de ces formations au catalogue officiel du CPEONS permet d'assurer leur financement conformément aux dispositions applicables à la formation professionnelle continue, ainsi que leur diffusion et leur gestion administrative au moyen des outils mis en place par le CPEONS;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des formations sera assurée, d'une part, par l'École Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP), dont les prestations ainsi que les frais de gestion seront pris en charge par le CPEONS selon les modalités prévues par la convention, et, d'autre part, par les conseillers pédagogiques et agents provinciaux de la Province de Namur, dont les interventions seront réalisées sans qu'aucune rémunération ne soit due;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur assurera la conception pédagogique des formations, notamment la définition des thématiques et des orientations identifiées dans le programme annuel de formation du CPEONS, ainsi que la désignation des formateurs et l'élaboration des dossiers techniques et pédagogiques;

CONSIDÉRANT que le CPEONS assurera l'encodage et la diffusion des formations dans son catalogue, la gestion des inscriptions, la communication avec les participants ainsi que la délivrance des attestations au moyen de sa plateforme dédiée;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inscriptions insuffisantes, les parties pourront décider d'un commun accord de l'annulation d'une formation, le CPEONS étant alors chargé d'en informer les personnes inscrites;

CONSIDÉRANT que la convention pourra être renouvelée annuellement, les modalités financières ainsi que le contenu des formations pouvant être précisés et adaptés lors de chaque renouvellement;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 92 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : De lancer une collaboration avec le CPEONS afin de mettre en place des formations répondant à des besoins personnalisés dans le cadre de la formation professionnelle continue des personnels de l'enseignement et des CPMS sous la forme d'un accord de coopération horizontale non institutionnalisée sur base de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : D'approuver le projet d'accord de coopération horizontale non institutionnalisée fixant les conditions de la collaboration entre la Province de Namur et le CPEONS repris en annexe.

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Namur, le 04 septembre 2026.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN.



Le Président,

Christophe GILON.



Affaire n° 2026-2008 : Vivre mieux – Pôle Santé Mentale – Règlement-redevance fixant le tarif des consultations, des activités thérapeutiques de groupe et des activités complémentaires à caractère individuel ou collectif réalisées par les Services de Santé Mentale (SSM)

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU les articles L2212-32, L2212-65 § 2, 8°, L2213-2 et L3131-1, §1^{er}, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS), en particulier les articles 580, 581 et 582 ;

VU le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS), spécialement l'article 1797 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU le règlement fixant la tarification des consultations et des supervisions dispensées par les Services de Santé Mentale (SSM) de la Province de Namur, adopté par la résolution n° 203/22 du Conseil provincial du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil provincial s'est engagé, au travers de son Plan stratégique transversal, à maintenir et à développer une offre de santé mentale pluridisciplinaire, accessible à toutes et tous, prioritairement aux personnes en situation de précarité psychique, financière ou sociale ;

CONSIDÉRANT QUE cet objectif peut être poursuivi en permettant aux SSM provinciaux de dispenser des consultations, des activités thérapeutiques de groupe et des activités complémentaires à caractère individuel ou collectif ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur perçoit toutefois des montants en échange de ces prestations ; QU'il est donc nécessaire d'adopter un règlement-redevance provincial en vue de déterminer précisément leur tarification ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté le 18 novembre 2022 consacre une tarification qui n'est plus conforme aux prescrits du CWASS et du CRWASS, en ce qu'ils ont été respectivement modifiés par un décret du 10 janvier 2024 et par un arrêté de gouvernement du 25 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il convient donc de réviser les montants de la redevance à appliquer dans le cadre de la tarification actuellement en vigueur au sein des SSM provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution établit un règlement-redevance provincial ; QU'il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € h.t.v.a. ; QUE l'avis de Madame la Directrice financière f.f. a été obligatoirement sollicité en date du 18 août 2026 ;

VU l'avis *in extenso* rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 19 août 2026 : « positif » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE d'adopter, à 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

à la majorité / l'unanimité, la résolution suivante :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance provinciale relative aux consultations, activités thérapeutiques de groupe et activités complémentaires à caractère individuel ou collectif dispensées par les Services de Santé Mentale (SSM) de la Province de Namur, à l'exclusion des prestations pour lesquelles les SSM agissent sur réquisition.

Article 2 :

La redevance est due par les bénéficiaires des prestations précitées et par Fedasil lorsqu'elle rembourse les tarifs des consultations psychologiques dispensées au sein des cliniques de l'exil en lieu et place des demandeurs d'asile qui en bénéficient.

Article 3 :

Les montants de la redevance sont intégralement fixés comme suit :

PRESTATION	TARIF
Consultation individuelle (toutes fonctions sauf la fonction d'accueil et de secrétariat)	13,19 €
Consultation en couple	20,00 €
Consultation en famille avec enfant(s)	25,00 €

Activité thérapeutique de groupe d'au moins deux bénéficiaires	10,00 €
Bénéficiaires uniquement visés à l'article 4, § 1 ^{er} , 1 ^o ou 2 ^o	4,00 € pour une consultation individuelle ou une activité thérapeutique de groupe d'au moins deux participants <i>N.B.</i> : pour la fonction psychiatrique, ce tarif ne peut en aucun cas excéder la quote-part personnelle du bénéficiaire avec régime préférentiel (aussi appelée ticket modérateur) fixée par l'INAMI 8,00 € pour une consultation en couple ou famille
Bénéficiaires visés à l'article 4, § 1 ^{er} , 3 ^o ou 4 ^o	1,00 € symbolique pour toute consultation individuelle, en couple, en famille ou activité thérapeutique de groupe
Activités complémentaires à caractère individuel ou collectif (supervision, formation, information au bénéfice d'autres professionnels)	40,00 € par heure par intervenant

Article 4 :

§ 1^{er}. Une réduction du tarif des prestations est octroyée aux bénéficiaires suivants :

- 1^o les bénéficiaires qui disposent d'un revenu de remplacement ;
- 2^o les bénéficiaires de l'intervention majorée visée à l'article 37, § 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- 3^o les bénéficiaires qui justifient de difficultés financières majeures ;
- 4^o les bénéficiaires qui justifient qu'ils sont dans l'impossibilité de pouvoir assumer le tarif normal.

Moyennant une analyse spécifique des dossiers individuels, les critères suivants peuvent être utilisés pour apprécier l'existence de difficultés financières majeures ou l'impossibilité de pouvoir assumer le tarif normal :

- bénéficier du revenu minimum d'intégration du C.P.A.S. ;
- faire l'objet d'un règlement collectif de dettes ;
- ne pas disposer de revenus ;
- vivre sous le seuil de pauvreté ;
- être en situation de famille monoparentale ;
- demander l'asile.

§ 2. La demande de réduction est introduite par le bénéficiaire ou son représentant auprès d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire. Cette demande est motivée.

La décision d'accorder ou de refuser la réduction du tarif des prestations est prise par la direction administrative après la concertation pluridisciplinaire hebdomadaire sur cette demande.

La décision d'octroi de la réduction du tarif est valable pour une année. Elle peut être renouvelée d'année en année.

Aucune réduction du tarif des prestations n'est accordée lorsqu'il existe d'autres possibilités de financement de la prise en charge du bénéficiaire.

§ 3. Les prestations administratives et les entretiens de premier accueil de toute demande relative à des difficultés psychosociales ou psychologiques ou à des troubles psychiatriques sont gratuites.

Article 5 :

Les montants de la redevance sont indexés conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants dans sa version en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 2025.

Par exception à l'alinéa précédent, les montants faisant l'objet d'une réduction conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement ne sont pas indexés.

Les tarifs indexés sont dûment affichés dans les salles d'attente des SSM et énoncés dans les documents d'information qu'ils publient.

Article 6 :

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents chargés, au titre de fonction accessoire de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance.

Spécifiquement en ce qui concerne les activités complémentaires à caractère individuel ou collectif (supervision, formation, information au bénéfice d'autres professionnels), la redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 :

Par exception, lorsque Fedasil rembourse les tarifs des consultations psychologiques dispensées au sein des cliniques de l'exil en lieu et place des demandeurs d'asile qui en bénéficient, les redevances correspondent aux montants fixés annuellement par Fedasil par voie de circulaires et sont payables conformément aux modalités reprise dans celles-ci.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour qui suit celui de son insertion dans le Bulletin provincial.

Article 11 :

La présente résolution abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 12 :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle.

La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés.

Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder.

La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Namur, le 4 septembre 2026



Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président

Christophe GILON

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION

Campus provincial - Rue Henri Blès 188 - 5000 NAMUR
apef-appui@province.namur.be

Affaire n° 2026-2253 : Académie de Police de la Province de Namur (APPN) - Convention de partenariat avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) - Organisation de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour le Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles" - Brabant wallon 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du Conseil provincial du 18 novembre 2022 approuvant la convention de partenariat entre l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) et la Province de Namur pour l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) relative à l'organisation de deux sessions de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)", à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire de Namur, dans une période comprise entre décembre 2022 et janvier 2023;

CONSIDÉRANT que, depuis lors, plusieurs conventions entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN relatives à l'organisation de la même formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS" ont été approuvées par le Conseil provincial, à destination des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur, de Luxembourg et du Brabant wallon;

VU la résolution du Conseil provincial du 27 mars 2026 approuvant une huitième convention de partenariat avec l'IEFH relative à l'organisation d'une session de formation à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire de Namur en avril-mai 2026;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du fonctionnement des CPVS, l'IEFH propose à la Province de Namur d'établir une neuvième convention de partenariat afin de charger l'APPN d'organiser le test de présélection pour la formation inspecteur-rice des mœurs (EDA 7911) et la formation fonctionnelle (EDA 7912) à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon;

CONSIDÉRANT que la session (environ 25 inspecteur.rice.s) sera organisée en septembre-octobre 2026;

VU le projet de convention de partenariat entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN relative à l'organisation une session de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS" à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon (formation d'environ 25 inspecteur.rice.s) en septembre-octobre 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente résolution sera adressée au Directeur de l'APPN, chargé d'en assurer la bonne exécution.

Namur, le 04 septembre 2026.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,



Christophe GILON.

Affaire n° 2026-2311: ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des règlements d'ordre intérieur des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la résolution du 05 septembre 2025 approuvant les règlements d'ordre intérieur (ROI) applicables aux internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire;

CONSIDÉRANT qu'il existe un règlement d'ordre intérieur commun à tous les internats et des dispositions spécifiques à chacun d'entre eux;

CONSIDÉRANT que l'objet du présent dossier concerne la mise à jour des ROI des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire (ROI commun et dispositions spécifiques);

CONSIDÉRANT que le ROI commun des internats a fait l'objet de modifications succinctes;

CONSIDÉRANT que l'EPASC et l'EHPN ont souhaité actualiser leurs dispositions spécifiques afin de clarifier certains passages, sur la base de situations concrètes rencontrées dans le cadre de la gestion quotidienne de leur internat;

CONSIDÉRANT que l'IPES-EPEEG n'a pas souhaité modifier le texte existant;

VU les versions des règlements telles que modifiées;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 42... voix pour, 0... voix contre et 0... abstentions;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver les règlements d'ordre intérieur des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire, tels que repris en annexes.

Article 2 : Ces règlements entreront en vigueur à partir de l'année scolaire 2026-2027 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 3 : La présente résolution et ses annexes seront publiées au Bulletin provincial, sur le site Internet de la Province de Namur et sur le site Internet des écoles concernées.

Article 4 : La diffusion numérique (courriel avec accusé de réception) aux intéressés (élèves et parents et copie aux membres du personnel des établissements concernés) sera privilégiée. Toute personne qui souhaiterait obtenir une version papier pourra l'obtenir sur demande écrite auprès de la Direction de son établissement.

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

La Direction de l'IPES,

La Direction de l'EHPN,

La Direction de l'EPASC,

chargées d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés.

Article 6 : Copie, pour information, sera transmise à l'Inspecteur général du Département Enseignement et Formation (APEF).

Namur, le 04 septembre 2026.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN TILKIN.

Le Président,



Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-2725 : RPO DPC – Approbation du règlement d’occupation des hébergements touristiques au Domaine Provincial de Chevetogne

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du 19 novembre 2021 par laquelle le Conseil provincial a approuvé le Règlement fixant les conditions d’occupation des hébergements touristiques au sein du Domaine, à dater du 7 janvier 2022 en même temps que les tarifs ;

VU la résolution du Conseil provincial du 3 septembre 2026 approuvant le règlement redevance fixant les tarifications des locations des hébergements touristiques du Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDÉRANT QUE la révision des tarifs des hébergements touristiques a été mise à profit pour procéder à une actualisation du règlement d'occupation, notamment en ce qui concerne les modalités de réservation et de facturation ;

CONSIDÉRANT QU’afin d'accroître la visibilité de l'offre d'hébergement et de favoriser les réservations, la Régie du Domaine provincial de Chevetogne souhaite pouvoir proposer ses logements sur différentes plateformes touristiques compatibles avec la plateforme de réservation du Domaine, gérée par Elloha ;

CONSIDÉRANT QUE les indemnités applicables en cas d'annulation ont été revues, l'indemnité passant de 20 % à 50 % de la redevance pour toute annulation intervenant entre le soixantième et le quinzième jour précédant le séjour, tout en demeurant fixée à 100 % de la redevance pour toute annulation intervenant moins de quinze jours avant le début du séjour ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure relative à l'inventaire et aux états des lieux d'entrée et de sortie a été adaptée afin de tenir compte des réalités opérationnelles du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement d’occupation est un acte réglementaire, relevant du droit public et qu’il ne donne pas lieu à la création d’un contrat de droit civil ni d’un bail ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d’occupation entrera en vigueur en même temps que le règlement redevance, soit pour toute location effective des hébergements à partir du 1^{er} janvier 2027 ;

CONSIDERANT le règlement d'ordre intérieur ci-joint fixant les modalités d'occupation des hébergements du Domaine ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le règlement d'ordre intérieur fixant les modalités d'occupation des hébergements du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 2 : Le règlement d'ordre intérieur entre en vigueur concomitamment au règlement redevance fixant les tarifications des hébergements, soit pour toute occupation effective à partir du 1er janvier 2027.

Article 3 : Le règlement d'ordre intérieur sera publié au bulletin provincial et sur le site internet du Domaine provincial de Chevetogne.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Valéry ZUJEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-2729 : RPO DPC - Règlement d'ordre intérieur des activités de Teambuilding

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du C.D.L.D. ;

VU les résolutions du 5 septembre 2025 fixant la tarification des animations au Domaine provincial de Chevetogne et du 17 novembre 2023 fixant la tarification des salles au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU le dossier-conseil présenté le 3 septembre 2026 relatif à la tarification des hébergements touristiques au Domaine provincial de Chevetogne ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie du Domaine provincial de Chevetogne accueille tout au long de l'année des entreprises, associations et autres organisations dans le cadre d'activités de teambuilding ;

CONSIDÉRANT QUE la RPO DPC met à leur disposition des activités qui peuvent être combinées avec des hébergements, des salles et du catering ;

CONSIDÉRANT QUE pour assurer un déroulement optimal de ces événements et garantir une organisation claire, équitable et transparente, un règlement d'ordre intérieur doit être édicté ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement définit les modalités de réservation, de confirmation et d'annulation des prestations, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties ;

CONSIDÉRANT QU' à l'instar des règlements des hébergements et des salles, un acompte est demandé pour que la réservation soit considérée comme définitive et des indemnités sont prévues en cas d'annulation de la réservation (moins de 10 jours avant l'activité, 100 % du montant des activités réservées sera réclamé, entre 29 et 11 jours avant l'activité, l'acompte sera conservé) ;

CONSIDÉRANT le règlement d'ordre intérieur joint au présent dossier ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2e Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

CONSIDÉRANT QUE dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le règlement d'ordre intérieur encadrant les activités de teambuilding au Domaine provincial de Chevetogne, entrant en vigueur dès sa publication.

Article 2 : Le règlement sera publié au Bulletin provincial et sur le site internet du Domaine provincial de Chevetogne.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Valéry ZUJEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

**Service juridique &
Affaires Générales**

Affaire n° 2026-2780 : Adoption d'un règlement-redevance relatif aux missions d'accompagnement en matière de gestion des édifices du culte et des fabriques d'église

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU les articles L2212-32, L2212-65 § 2, 8°, L2213-2 et L3131-1, §1^{er}, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces, de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU le règlement provincial du 17 mars 1977 fixant la rémunération des interventions du service technique provincial de la voirie, de l'hygiène, de l'électricité et des cours d'eau, complété par une résolution du Conseil provincial du 20 novembre 2020 visant à réviser les taux d'honoraires de base des tâches d'auteur de projet ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation provinciale doit être adaptée au regard des nouvelles missions supracommunales de la Province de Namur, inscrites dans les axes stratégiques provinciaux 2024-2030, visant notamment à soutenir les communes dans la gestion administrative, technique et fiscale de leur territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur constitue un acteur central de la politique supracommunale ; QU'à ce titre, elle met à disposition des communes et des organismes paraloaux dont les communes et/ou la Province de Namur sont membres une expertise technique et administrative spécialisée dans divers métiers techniques ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur exerce à la fois un rôle d'organisateur de la supracommunalité, visant à structurer, coordonner et faciliter une collaboration avec les communes, ainsi qu'un rôle de fournisseur de services, visant à réaliser des prestations techniques spécifiques à la demande des communes et/ou des organismes paraloaux dont les communes et/ou la Province de Namur sont membres ;

CONSIDÉRANT QUE les services prestés se traduisent par une assistance technique en matière de travaux spécifiques, en tant qu'auteur de projet, incluant le cas échéant, la procédure de marché public, le relevé topographique, ainsi que le suivi de chantier, mais aussi par des prestations de services et/ou de fournitures ;

CONSIDÉRANT QUE ces missions se traduisent également par un accompagnement spécifique proposé aux communes en matière de gestion des édifices du culte et des fabriques d'église ;

CONSIDÉRANT QUE les services prestés généralement font l'objet d'un règlement-redevance distinct ; QU'en raison de la nature spécifique de la gestion publique des cultes, il est opportun d'adopter un règlement-redevance particulier relatif aux missions d'accompagnement en matière de gestion des édifices du culte et des fabriques d'église ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ces prestations ; QUE les prestations susvisées ne sont effectivement pas accomplies à titre gratuit mais sont tarifées de manière à permettre à la Province de Namur de couvrir leur coût ; QU'en conséquence, il y a lieu d'établir un règlement-redevance fixant cette tarification et décrivant les services fournis en échange ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces missions nécessite l'intervention d'agents provinciaux et de consultance extérieure, ce qui requiert également d'établir un barème horaire dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs prévus dans le présent règlement-redevance seront indexés pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

CONSIDÉRANT QUE cette indexation sera effective automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision établit un règlement-redevance provincial ; QU'il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de

tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € ; QUE l'avis de Madame la Directrice financière f.f. a été obligatoirement sollicité en date du 18 août 2026 ;

VU l'avis *in extenso* rendu par Madame la Directrice financière f.f. en date du 20 août 2026 : « ok et un nouvel article de recettes a été créé à cet effet (140130/70200/000) » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE d'adopter, à 42 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ; à la majorité / l'unanimité, la résolution suivante :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance provinciale relative aux interventions réalisées par le Service Territoire & Supracommunalité (ci-après dénommé « STS ») dans le cadre de ses missions d'accompagnement dans la gestion des édifices du culte et des fabriques d'église.

ARTICLE 2 : DESTINATAIRES

La redevance est due par les pouvoirs locaux qui bénéficient des interventions réalisées par le Service Territoire & Supracommunalité.

ARTICLE 3 : OFFRE DE MISSION

Préalablement à toute intervention, une offre de mission est établie par le STS. Cette offre précise le contenu des prestations, les modalités d'exécution de la mission, l'estimation du volume de travail ainsi que les éventuels besoins de recourir à la sous-traitance.

Si la nature des prestations le requiert, le STS fait appel à des experts, consultants ou prestataires externes. Les coûts liés à ces interventions sont facturés conformément à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Interventions	Tarif
Agent provincial	55,00 € / heure
Intervention d'un prestataire externe	150,00 € / heure

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

ARTICLE 6 : CLAUSE D'INDEXATION AUTOMATIQUE

Les tarifs du présent règlement-redevance seront revus annuellement au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

Redevance de base x index du mois de novembre de l'exercice d'imposition de
l'année N-1

Index du mois de novembre de l'exercice d'imposition de l'année 2025

La valeur « N » équivaut à l'année en cours.

ARTICLE 7 : TUTELLE

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

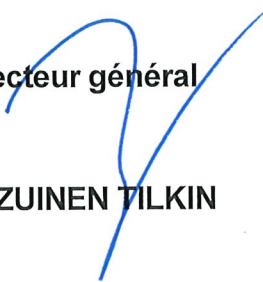
ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle.

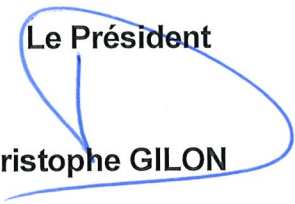
La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Namur, le 4 septembre 2026


Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président

Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL

Réf. : PSYNAM – 2026-1503 - Résolution

Affaire n° 2026-1503 : Vivre mieux – SSM de Namur-Balances – PSYNAM - Approbation d'une convention portant sur la co-animation de séances de groupe réunissant des adultes dans la 1ère ligne en vue d'améliorer la santé mentale de leurs enfants qui ont eu lieu à partir du 3 juin 2026 et de conventions "types"

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le dispositif PSYNAM, subventionné par le fédéral, offre la possibilité de bénéficier gratuitement d'une co-dispensatrice ou d'un co-dispensateur pour la gestion de groupes de parole d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, pris en charge dans le cadre de la santé mentale par les services provinciaux ;

CONSIDERANT que si l'article L2212-48, alinéa 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) prévoit que le Collège dispose déjà de la compétence naturelle d'exécuter les décisions du Conseil provincial, il doit se limiter à prendre des « actes d'exécution » ne pouvant pas comporter la moindre considération d'opportunité ;

CONSIDERANT qu'il ne peut donc lui être laissé le choix de déterminer lui-même le co-dispensateur ;

CONSIDERANT qu'il convient de charger le Collège provincial de circonscrire l'identité des co-dispensateurs aux psychologues recommandés et si possible, agréés par PSYNAM ;

CONSIDERANT que PSYNAM a sollicité Coralie FRERE, Directrice administrative du SSM de Namur-Balances, afin qu'elle invite les autorités provinciales à approuver la convention reprise en annexe précisant qu'Hélène GRIMALDI, psychologue au sein dudit SSM, co-dispense un groupe de soutien à la parentalité "Entre Parents" à partir du 3 juin 2026;

CONSIDERANT que cette psychologue recommandée par PSYNAM ;

CONSIDERANT que ce groupe de parole a déjà eu lieu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de régulariser la situation de l'intéressée en approuvant la convention de manière rétroactive ; que cet effet rétroactif ne cause aucun grief puisqu'il est à l'avantage de l'intéressée ;

CONSIDERANT que ce groupe a pour objectif d'aider les parents à retrouver confiance en leurs capacités parentales par l'échange d'expériences et le développement commun d'outils concrets pour mieux vivre le quotidien en famille ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3ième commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à³⁹... voix pour,⁰... voix contre et⁰... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention reprise en annexe entre le Réseau Kirikou, l'hôpital CNP Saint-Martin, la Province de Namur (SSM Namur-Balances), et Hélène GRIMALDI, psychologue agréée et recommandée par PSYNAM pour co-animer un groupe de soutien à la parentalité « Entre Parents » avec effet rétroactif au 3 juin 2026.

Article 2 : D'approuver la signature de la convention « type » mise à jour et reprise en annexe entre le Réseau Santé Namur, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à des groupes d'adultes ou de personnes âgées et ne précisant pas en annexe, l'identité du co-dispensateur.

Article 3 : D'approuver la signature de la convention « type » mise à jour et reprise en annexe entre le Réseau Kirikou, l'hôpital CPN Saint Martin et la Province de Namur portant sur les soins psychologiques de première ligne dispensés à des groupes d'enfants et d'adolescents et ne précisant pas en annexe, l'identité du co-dispensateur.

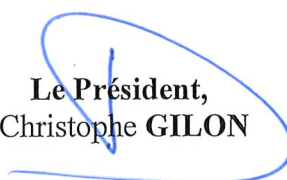
Article 4 : De charger le Collège provincial de l'exécution de cette résolution et de circonscrire l'identité des co-dispensateurs aux psychologues recommandés et si possible, agréés par PSYNAM ».

Article 5 : D'abroger la résolution du 27 mars 2026 portant sur l'approbation de conventions relatives à des soins psychologiques de 1ère ligne dispensés à un groupe d'adultes par une psychologue conventionnée PSYNAM et d'une convention pour les groupes d'enfants et d'adolescents.

Article 6 : La présente résolution sera notifiée au SSM de Namur-Balances, à Hélène GRIMALDI, au Réseau Kirikou, à l'hôpital CNP Saint-Martin, au Réseau Santé Namur et à PSYNAM.

Namur, le 4 septembre 2026


Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président,
Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026- 2719 : RPO DVC - Règlement redevance relatif à la tarification des hébergements touristiques

VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

VU la résolution du 19 novembre 2021 par laquelle le Conseil a approuvé la tarification pour la location des hébergements touristiques au sein du Domaine à dater du 7 janvier 2022 ;

Considérant que la direction de la Régie a souhaité revoir sa politique tarifaire afin de renforcer la viabilité financière de la Régie, dans un contexte marqué par le risque d'une diminution à long terme de la dotation provinciale, de dégager les moyens nécessaires pour faire face à l'augmentation du coût des matériaux et des services, ainsi que de permettre la reprise de petits investissements d'infrastructure destinés à limiter la dégradation des installations du Domaine ;

Considérant que, dans ce cadre, la direction de la Régie a procédé à une analyse comparative des tarifs pratiqués par des établissements similaires, tout en tenant compte de la spécificité du Domaine, caractérisée par une offre d'hébergements diversifiée comprenant des chalets construits dans les années 1980, d'une capacité de 6 à 8 personnes, dont certains ont été rénovés et isolés, ainsi que des hébergements de grande capacité présentant des niveaux de confort variés ;

Considérant qu'afin de prémunir la Régie contre les conséquences financières d'une éventuelle augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il y a lieu de fixer les redevances hors TVA, celle-ci étant appliquée au taux en vigueur au moment de la facturation ;

Considérant que la direction de la Régie a décidé de maintenir une tarification différenciée selon trois saisons, dont la définition est alignée sur celle applicable aux droits d'entrée (« Fun », « Loisir » et « Nature »), à l'exception de la période des vacances de Noël, laquelle relève de la saison « Loisir ».

Considérant qu'en vue d'apporter davantage de flexibilité dans les modalités de réservation, il est proposé que la redevance soit désormais fixée par nuitée (réservation pour minimum 2 nuits) ; son montant étant déterminé en fonction de la « saison », du nombre de nuitées réservées, de la qualité du logement (rénové ou non) ainsi que de la période de réservation, selon les catégories suivantes :

- **Tarif « week-end »** : applicable aux nuitées comprises entre le vendredi fin de journée et le dimanche en fin de matinée, ainsi qu'aux jours fériés attenants, y compris les vendredis et lundis constituant un « pont ».
- **Tarif « mid-week »** : applicable aux réservations d'au moins deux nuitées consécutives, comprises entre le lundi en fin de journée et le vendredi en fin de matinée.
- **Tarif « semaine »** : applicable aux réservations portant sur plus de six nuitées consécutives.

Considérant que durant la période « Nature », il est proposé de maintenir un tarif de nuitée identique pour les chalets rénovés et non rénovés. En effet, les chalets non rénovés génèrent des charges d'exploitation plus élevées, notamment en raison de leur consommation énergétique supérieure. Par ailleurs, le taux d'occupation n'étant pas maximal durant cette période, l'application d'un tarif inférieur pour les chalets non rénovés serait susceptible de créer un effet d'opportunité, au détriment de l'occupation des chalets rénovés ;

Considérant qu'afin d'optimiser le taux d'occupation des hébergements et de limiter les périodes de vacance, la Régie souhaite pouvoir appliquer une réduction de 15 % sur les redevances dans le cadre d'offres de dernière minute, pour toute réservation effectuée dans les quinze jours précédant la date de début du séjour, et ce pour l'ensemble des hébergements ;

Considérant qu'afin d'accroître la visibilité de l'offre d'hébergement et de favoriser les réservations, la Régie souhaite également pouvoir proposer ses logements sur différentes plateformes touristiques compatibles avec la plateforme de réservation du Domaine, gérée par Elloha ;

Considérant qu'en cas de réservation effectuée par l'intermédiaire de ces plateformes externes, les éventuels frais de commission appliqués par celles-ci seront répercutés à charge de l'usager ayant procédé à la réservation du logement.

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 7 août 2026 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les avis suivants rendus par la Directrice financière ffons en date du 7 août 2026 « Ok » et la Directrice financière spéciale de la Régie du 11 août 2026 « favorable » ;

Considérant l'avis de la 3^e commission ;

Considérant la proposition du Collège provincial ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 2 voix contre et 12 abstentions ;

Considérant que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance fixant les tarifs appliqués pour la location des hébergements touristiques situés au sein du Domaine provincial de Chevetogne : hébergements familiaux et hébergements de groupes

Article 2 : Les montants de la redevance sont fixés comme suit, étant entendu qu'une réservation doit comprendre au minimum 2 nuits :

- **Tarif « week-end » :** applicable aux nuitées comprises entre le vendredi en soirée et le dimanche en fin de matinée, ainsi qu'aux jours fériés attenants, y compris les vendredis et lundis constituant un « pont ».
- **Tarif « mid-week » :** applicable aux réservations, comprises entre le lundi en fin de journée et le vendredi en fin de matinée.
- **Tarif « semaine » :** applicable aux réservations portant sur plus de six nuitées consécutives

type d'hébergement	période	type de séjour	€/nuit HTVA
CHALET Fam. ou Delta fam.	NATURE	W-E	115,65
		Mid-Week	89,08
		Semaine	82,02
	LOISIR	W-E	145,09
		Mid-Week	103,84
		Semaine	96,73
	FUN	W-E	187,50
		Mid-Week	133,62
		Semaine	128,61
CHALET rénové Fam. ou Delta fam.	NATURE	W-E	115,65
		Mid-Week	89,08
		Semaine	82,02
	LOISIR	W-E	156,25
		Mid-Week	118,61
		Semaine	104,17
	FUN	W-E	192,92
		Mid-Week	156,25
		Semaine	142,86

Gîte, MF ou Fermette rustique	NATURE	W-E	343,19
		Mid-Week	309,82
		Semaine	306,47
	LOISIR	W-E	415,37
		Mid-Week	385,04
		Semaine	359,38
	FUN	W-E	560,83
		Mid-Week	477,68
		Semaine	401,79

Ces montants sont hors TVA, celle-ci étant appliquée au taux en vigueur au moment de la facturation. Ce tarif inclut les charges (eau, gaz et électricité)

La redevance inclut pour les chalets l'octroi de maximum 3 Pass pour les véhicules des locataires, et maximum 7 Pass pour les hébergements de Groupe, ces Pass donnant accès libre au Domaine durant le temps du séjour.

Article 3 : Une réduction de 15 % sur les redevances sera appliquée pour toute réservation « Last minute » effectuée dans les quinze jours précédant la date de début du séjour, et ce pour l'ensemble des hébergements.

Article 4 : En cas de réservation effectuée par l'intermédiaire de plateformes externes, les éventuels frais de commission appliqués par celles-ci seront répercutés à charge de l'utilisateur ayant procédé à la réservation du logement.

Article 5 : La redevance est payable selon les modalités de facturation spécifiques imposées par les plateformes de réservation. Elle devra en tout état de cause être acquittée préalablement au début du séjour. À défaut de paiement pour le jour de l'arrivée, la réservation sera annulée de plein droit.

Dans ce cas, outre la redevance, une indemnité forfaitaire correspondant à 50 % du montant de la redevance sera due.

Article 6 : L'ensemble des tarifs sera lié à l'indice des prix à la consommation publié par le SPF Economie et ajusté automatiquement, chaque premier janvier, et la première fois en janvier 2028 suivant la formule d'indexation ci-dessous (*base 2025*):

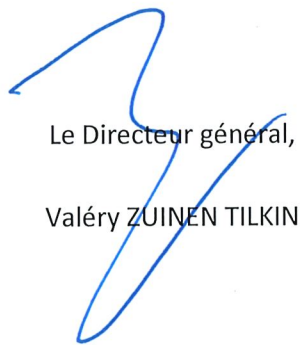
$$\frac{\text{Tarif de base} \times \text{indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédente}}{\text{Indice à la consommation de juillet 2026}}$$

Article 7 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La

Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur, au 1^{er} janvier 2027, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement annule la résolution du 19 novembre 2021 approuvant la tarification pour la location des hébergements touristiques au sein du Domaine.



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 4 septembre 2026



Le Président,
Christophe GILON



LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026-2736 : RPO DVC – concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne- conditions générales - procédure de désignation du concessionnaire

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning;

VU l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au camping-caravaning ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux terrains de camping d'une capacité égale ou supérieure à 50 emplacements ;

VU le Code wallon du Tourisme ;

VU le permis d'environnement autorisant la création d'un terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne ;

VU la résolution du 15 décembre 2023 approuvant les conditions générales d'occupation du terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne, entrées en vigueur le 1er janvier 2024, ainsi que la procédure de sélection des concessionnaires ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne a procédé, après deux années d'application, à un bilan des conditions d'occupation et de la procédure de désignation des concessionnaires ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de désignation fonctionne de manière satisfaisante et permet une désignation rapide des concessionnaires ;

CONSIDÉRANT QUE la direction de la Régie souhaite revoir certaines conditions d'occupation et, en particulier le montant de la redevance due au titre de la concession domaniale, afin de renforcer sa viabilité financière dans un contexte marqué par le risque d'une diminution, à long terme, de la dotation provinciale ;

CONSIDÉRANT QUE cette adaptation doit permettre à la Régie de dégager des moyens supplémentaires afin de faire face à l'augmentation du coût des matériaux et des services, ainsi que

de relancer des investissements de faible ampleur destinés à limiter la dégradation des infrastructures ;

CONSIDÉRANT QU'afin de prémunir la Régie contre les conséquences financières d'une éventuelle augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il y a lieu de fixer les redevances hors TVA, celle-ci étant appliquée au taux en vigueur au moment de la facturation ;

CONSIDÉRANT QUE la redevance annuelle, comprenant un pass d'entrée au Domaine pour un véhicule ainsi qu'une tonte annuelle, est augmentée de 35 % et portée à 2.152 € HTVA ;

CONSIDÉRANT QUE près d'un tiers des dossiers de résiliation de concession concerne des concessions dont la désignation est intervenue au cours de l'année précédente, il est proposé d'instaurer une indemnité forfaitaire de résiliation de 250 € en cas de résiliation au cours des douze premiers mois suivant la désignation du concessionnaire ;

CONSIDÉRANT QU'il est proposé d'instaurer un forfait de 150 € couvrant les frais administratifs d'ouverture du dossier, dû une seule fois pendant la durée de la concession et payable en même temps que la première redevance ;

CONSIDÉRANT QUE des mesures transitoires doivent être prises pour les concessionnaires déjà désignés avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales d'occupation des emplacements au terrain de caravanage ;

CONSIDÉRANT les conditions générales de la concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage, jointes au présent dossier ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Directeur financier ff et au Directeur financier de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne, en date du 18 août 2026 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 19 août 2026 : « *positif* » ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier spécial de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne en date du 18 août 2026 : « *favorable* » ;

VU l'avis de la 3e Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à [26] voix pour, [14] voix contre et [0] abstentions ;

CONSIDÉRANT QUE, dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : Est abrogée à dater du 31 décembre 2026, la résolution du 15 décembre 2023 relative à l'approbation des conditions générales de la concession domaniale portant sur un emplacement au terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne et de la procédure de désignation du concessionnaire.

Article 2 : Est confirmée la procédure suivante de désignation, par le Collège provincial, du concessionnaire d'un emplacement au terrain de caravanage, celle-ci étant applicable à compter du 1er janvier 2027 :

1. Dossier de candidature

Chaque candidat désireux d'occuper un emplacement au terrain de caravanage devra déposer, par courrier électronique ou auprès du bureau du Chef de camp, un dossier de candidature comprenant les documents suivants :

- a) La fiche de candidature dûment complétée et signée par le candidat concessionnaire (formulaire repris en annexe) ;
- b) La composition de ménage délivrée par l'administration communale du domicile du candidat. Pour les candidats étrangers, tout document permettant d'établir la composition de ménage ;
- c) Les fiches techniques de la caravane reprenant notamment ses dimensions et son année de construction ainsi que, le cas échéant, celles de l'auvent et des installations diverses, accompagnées de photos et/ou de tout autre document permettant de démontrer la conformité des installations au règlement du terrain de caravanage et aux législations applicables ;
- d) Le document attestant que le candidat est propriétaire de la caravane et des installations, tel qu'une facture ou tout autre document probant ;
- e) En cas d'achat ou de revente d'une caravane déjà installée sur un emplacement au terrain de caravanage : le formulaire – annexe n° 3 – « Achat/vente de caravane » des conditions générales, ainsi que l'attestation de conformité de la caravane telle que mentionnée à l'article 5 des conditions générales ;
- f) Les conditions générales d'occupation du terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne, dûment signées par le candidat pour accord ;
- g) Le cas échéant, le formulaire de déclaration des animaux qui séjourneront dans la caravane ainsi que le certificat de vaccination antirabique pour les chiens.

Le Chef de camp se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires lorsque le dossier communiqué est incomplet ou ne permet pas d'apprécier la conformité de la candidature.

Le Chef de camp accuse réception du dossier complet par courrier électronique.

2. Conditions d'admission

La concession ne pourra pas être attribuée à un candidat :

- qui ne déposerait pas un dossier de candidature complet tel que repris ci-dessus ;
- dont la caravane ou les installations diverses ne seraient pas conformes aux conditions générales du terrain de caravanage et aux législations applicables, la caravane doit avoir moins de quinze ans inclus (en prenant pour référence l'année de construction, date prouvée sur la base d'une facture d'achat ou de tout autre document probant). ;
- qui, personnellement, ou dont le conjoint ou le cohabitant légal repris dans la composition de ménage du candidat-concessionnaire, est ou a fait l'objet, au cours des cinq années précédant sa désignation, d'une résiliation pour manquement d'un contrat de concession au terrain de caravanage, en ce compris un défaut de paiement ;
- dont le conjoint ou le cohabitant légal dispose déjà d'une concession sur le terrain de caravanage. Deux concessions peuvent toutefois être attribuées à un même couple, à titre exceptionnel, durant une période transitoire de maximum six mois.

3. Délai

Au plus tard six semaines à compter de la réception, par le Chef de camp, du dossier de candidature complet, la décision du Collège provincial d'attribuer ou non la concession est communiquée au candidat par courrier recommandé et par courrier électronique.

4. Assurance

La désignation du concessionnaire est faite sous condition résolutoire de la production, par celui-ci, d'une attestation d'assurance incendie auprès du gestionnaire dans un délai de 30 jours calendrier à compter du premier jour suivant la décision de désignation.

5. Désignation d'un concessionnaire achetant une caravane déjà installée sur un emplacement

La vente de la caravane ne confère au nouveau propriétaire aucun droit sur l'emplacement occupé par celle-ci.

L'acheteur doit respecter la procédure d'admission visée au présent article afin d'être désigné comme nouveau concessionnaire de l'emplacement.

À défaut de désignation, l'occupation de l'emplacement par l'acheteur est considérée comme une occupation sans titre ni droit.

Article 3 : Sont approuvées les conditions générales de la concession domaniale, jointes à la présente résolution, portant sur un emplacement au terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 4 : Les conditions générales approuvées par la présente résolution entrent en vigueur le 1er janvier 2027 et sont applicables aux concessions en cours à cette date, sous réserve des dispositions transitoires prévues au présent article.

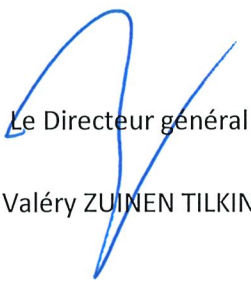
Les concessionnaires déjà désignés avant le 1er janvier 2027 seront informés par courrier des modifications apportées aux conditions de leur concession.

Ils disposent jusqu'au 15 novembre 2026 pour notifier, par courrier recommandé, leur volonté de mettre fin à leur concession, sans préavis ni indemnité.

En cas de résiliation dans ce cadre, l'emplacement devra être libéré au plus tard dans les 30 jours suivant la notification de la résiliation.

Article 5 : La présente résolution est publiée conformément aux dispositions applicables. Les nouvelles conditions générales sont également affichées sur les panneaux d'information situés à l'entrée du terrain de caravanage.

Namur, le 4 septembre 2026



Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN



Le Président

Christophe GILSON

Services Assurances et Patrimoine

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n° 2026- 2804 : Règlement-redevance fixant la grille tarifaire des entrées au Domaine provincial de Chevetogne

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L-2212-38 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances provinciales ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 13 octobre 2023 arrêtant la grille tarifaire des entrées au Domaine provincial de Chevetogne, entrée en vigueur le 1er janvier 2024 ;

Considérant que la politique tarifaire mise en place en 2024 confirme le principe d'une entrée payante toute l'année, au moyen soit d'un abonnement annuel (Pass), soit d'une entrée individuelle journalière, selon trois périodes tarifaires correspondant aux niveaux d'activités et de fréquentation du Domaine : « Nature », « Loisirs » et « Fun » ;

Considérant qu'après deux années d'application, un bilan de cette grille tarifaire a été réalisé à la demande du Collège provincial par la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » ;

Considérant que ce bilan met en évidence la nécessité de simplifier la grille tarifaire, de rationaliser les différentes catégories de tarifs et de mieux adapter les périodes tarifaires à la fréquentation réelle du Domaine ainsi qu'au nouveau calendrier des vacances scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient notamment de mieux tenir compte des périodes de forte affluence et d'assimiler à la période « Fun » certaines journées particulières, notamment celles durant lesquelles la piscine est ouverte ou des événements sont organisés au Domaine ;

Considérant que les adaptations proposées visent également à renforcer la viabilité financière de la Régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne », dans un contexte marqué par la nécessité de maîtriser les dépenses et par le risque d'une diminution, à terme, de la dotation provinciale

Considérant qu'aucune augmentation des tarifs d'entrée d'un jour n'est proposée, seule une indexation des tarifs arrêtée par résolution du 13 octobre 2023 a été appliquée ;

Considérant qu'il est toutefois proposé d'instaurer, pour les entrées individuelles durant les périodes « Loisirs » et « Fun », une redevance de 5 € par véhicule entrant et stationnant sur les parkings du Domaine ;

Considérant que cette redevance permet notamment de tenir compte du coût lié à la gestion des infrastructures de stationnement et de rapprocher la politique tarifaire du Domaine des pratiques observées dans le secteur touristique ;

Considérant que le Pass annuel demeure valable pour une année civile et qu'il est proposé d'en fixer le tarif à 150 €, notamment afin d'intégrer le coût du stationnement ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'abonnement « Été indien », dont le mécanisme est susceptible de favoriser l'achat tardif d'un Pass au détriment des entrées journalières ;

Considérant qu'il convient également de supprimer le bon « *J'invite un ami* », l'objectif initial de cette mesure, à savoir faire découvrir le Domaine à de nouveaux publics, n'étant plus suffisamment rencontré ;

Considérant que les catégories de bénéficiaires de réductions sont rationalisées afin d'améliorer la lisibilité de la grille tarifaire;

Considérant que des réductions spécifiques sont prévues pour les groupes composés d'au moins 20 personnes et ceux encadrés par une structure scolaire, parascolaire ou institutionnelle, la volonté étant de favoriser prioritairement l'accès au Domaine, de ces groupes encadrés ;

Considérant que plus aucune distinction n'est prévue entre les groupes d'enfants selon leur origine géographique et, notamment, entre les groupes issus de la Province de Namur et ceux provenant d'autres provinces ;

Considérant qu'une réduction de 1 € sur le prix du ticket d'entrée acheté en ligne est maintenue afin de favoriser la vente dématérialisée ;

Considérant qu'une réduction sur le prix du Pass acquis auprès des communes et partenaires est maintenue afin de soutenir la vente décentralisée et la promotion du Domaine ;

Considérant que pour ces ventes décentralisées, une réduction en faveur des citoyens domiciliés sur le territoire de la Province de Namur est maintenue, ceux-ci participant au financement du Domaine par le biais de leurs contributions fiscales ;

Considérant que les modalités de désignation des partenaires et les conditions contractuelles de ces partenariats feront l'objet, le cas échéant, de dispositions distinctes ;

Considérant que des réductions sont maintenues en faveur des institutions SAI/SRJ/Fedasil ainsi que les secteurs psycho-médico-sociaux, et en faveur des agents provinciaux actifs ;

Considérant que les gratuités existantes sont maintenues pour certaines catégories de visiteurs, notamment les jeunes enfants, certaines personnes en situation de handicap lourd, les services provinciaux dans le cadre de réunions de travail, ainsi que les professionnels et partenaires contribuant à la visibilité et à la promotion du Domaine ;

Considérant qu'il convient de maintenir certaines actions promotionnelles et certains avantages consentis aux partenaires du Domaine, notamment aux partenaires touristiques, aux gîtes partenaires ;

Considérant qu'il convient d'indexer annuellement les tarifs d'entrée d'un jour et du Pass afin de permettre à la grille tarifaire d'évoluer en fonction de l'évolution générale des prix ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière ffons faite en date du 19 août 2026 conformément à l'article L2212-65 §1, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les avis suivants rendus par la Directrice financière ffons en date du 19 août « positif » et la Directrice financière spéciale de la Régie du 19 août 2026 « favorable » ;

Considérant l'avis de la 3^e commission ;

Considérant la proposition du Collège provincial ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 29 voix pour, 14 voix contre et 0 abstentions ;

Considérant que dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

Décide :

Article 1: Est maintenue la politique de tarification d'entrée au Domaine fondée sur le principe de l'entrée payante toute l'année, via un double système, soit via un abonnement annuel (Pass), soit via une entrée individuelle/jour, une tarification différente étant arrêtée selon trois périodes, selon les activités proposées aux visiteurs, soit les périodes dites « Nature », « Loisirs » et « Fun », celles-ci étant définies comme suit:

- **La période « Loisirs »** correspond à la « moyenne saison » et comprend les jours suivants de chaque année civile, compris entre le samedi le plus proche du 1er avril et la fin des vacances d'automne : les congés scolaires tels que définis par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que tous les week-ends, les mercredis et les jours fériés, sauf les jours repris dans la période « Fun », ainsi que les jours de forte affluence scolaire à partir du 15 juin jusqu'au début des vacances scolaires d'été, telles que définies par la FWB, et la ou les dernières semaines

d'août si d'autres Régions ou Communautés que la Fédération Wallonie-Bruxelles sont encore en congé scolaire.

- **La période « Fun »** correspond à la « haute saison » et comprend les jours de chaque année civile compris entre le premier jour et le dernier jour des vacances d'été, telles que définies par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que le 1er mai, le jeudi de l'Ascension et son « pont », le lundi de Pentecôte, ainsi que toutes les autres journées de l'année civile où la piscine est ouverte.
- **La période « Nature »** correspond à la « basse saison » et comprend tous les jours de chaque année civile non inclus dans les périodes « Loisirs » et « Fun ». Lors de ces journées, les visiteurs ont accès aux promenades, aux plaines de jeux et aux restaurants.

Les journées durant lesquelles des événements sont organisés par le Domaine ou des tiers soient assimilées à la période « Fun ».

Article 2 : Les entrées d'un jour/individuelles sont vendues au guichet d'entrée du Domaine ou en ligne. Les abonnements sont vendus soit à l'entrée du Domaine, soit dans les points de vente des communes et des partenaires qui proposeront un Pass avec une tarification préférentielle.

Article 3 : Il est établi, à partir du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2031, les redevances provinciales suivantes, pour l'entrée au Domaine provincial de Chevetogne,

1. Entrées d'un jour

	Nature	Loisirs	Fun
Ticket d'entrée	14 € / véhicule	12 € / personne	17 € / personne
Enfants de 0 à 5 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Parking – paiement au guichet ou en ligne	—	5 € / véhicule	5 € / véhicule
Ticket d'entrée acheté en ligne	Réduction de 1 € sur le tarif du ticket d'entrée		
Groupes encadrés par une structure scolaire, parascolaire ou institutionnelle	3 € / personne	Réduction de 6 € sur le tarif du ticket d'entrée / personne	Réduction de 6 € sur le tarif du ticket d'entrée / personne
Accompagnants de groupes encadrés	1 accompagnant gratuit par tranche de 10 participants		
Enfants de 0 à 2 ans – groupes encadrés	Gratuit		
Autres groupes – minimum 20 personnes payantes	6 € / personne	Réduction de 3 € sur le tarif du ticket d'entrée / personne	Réduction de 3 € sur le tarif du ticket d'entrée / personne

Enfants de 0 à 2 ans – autres groupes	Gratuit
Article 27	1,25 € / personne
Personnes souffrant d'un handicap lourd (polyhandicap, avec encadrement individuel et personnalisé)	Gratuit
Services provinciaux dans le cadre de réunions de travail	Gratuit

2. Pass annuel

Type de Pass	Tarif	Conditions
Pass annuel – guichet du Domaine	150 €	valable pour un véhicule familial de maximum 7 places. Une dérogation est prévue pour les motos, vélos et véhicules partagés, selon les modalités fixées par le règlement-redevance
Pass – communes partenaires de la Province de Namur	Réduction de 50 € sur le tarif du Pass	valable pour un véhicule familial de maximum 7 places. Une dérogation est prévue pour les motos, vélos et véhicules partagés, selon les modalités fixées par le règlement-redevance
Pass – partenaires hors Province de Namur	Réduction de 30 € sur le tarif du Pass	valable pour un véhicule familial de maximum 7 places. Une dérogation est prévue pour les motos, vélos et véhicules partagés, selon les modalités fixées par le règlement-redevance
Pass – institution	Réduction de 50€ sur le tarif du Pass	Valable pendant une année civile pour un minibus de maximum 12 places, immatriculé au nom de l'institution
Pass – agents actifs de la Province de Namur	Réduction de 50€ sur le tarif du Pass	Achat dans les communes ou au Domaine, sur la base du listing GRH

3. Partenariats et actions promotionnelles

Partenaire / dispositif	
Carte « Ardennes-Étapes »	Réduction de 10 % sur le ticket d'entrée au guichet, pour maximum 5 personnes
Pass « Visit Wallonia »	Réduction de 10 % sur les tickets d'entrée en ligne et au guichet pour le détenteur du Pass
Carte « Sentiers GR »	Réduction de 10 % sur le ticket d'entrée au guichet

	ou en ligne pour le détenteur de la carte
Gîte reconnu par l'une des deux Maisons du Tourisme (Condroz-Famenne et/ou Famenne-Ardenne)	Tarif « autre groupe » / personne, pour maximum 5 personnes
VIP Card (ancien Pass Attractions et Tourisme)	Gratuité pour le détenteur, sauf événements
Journaliste sur présentation de la carte AGJPB	Gratuité pour le détenteur et un accompagnant

Article 4 : Sera proposée la formule suivante : abonnement annuel, à un prix réduit, après l'achat, par la même personne ou un membre de son ménage, le jour même, d'au minimum une entrée d'un jour. Cet abonnement sera proposé à un prix réduit ; soit le prix de l'abonnement, déduction faite du prix payé pour les entrées individuelles achetées au guichet du Parc ou en ligne, par les membres d'une même famille (inscription sur la même composition de ménage), la déduction étant plafonnée à 50€. La déduction ne sera appliquée que sur base de la preuve d'achat des entrées individuelles réalisé par les membres d'un ménage, le même jour ou sur base de la preuve d'achat des entrées en ligne. L'achat de cet abonnent à tarif réduit ne sera possible qu'au guichet du Parc, le jour même de la visite et pas ultérieurement.

Article 5 : Pour les communes ou les partenaires revendant les Pass en décentralisation, ils recevront un nombre d'entrées (ticket d'entrée individuelle) calculé sur la base du nombre de Pass qu'ils auront vendus l'année précédente, selon la clé de répartition suivante :

- 1 à 50 Pass vendus → 1 entrée / nombre de Pass vendus ;
- 51 à 100 Pass vendus → 1 entrée / 2 Pass vendus ;
- 101 à 300 Pass vendus → 1 entrée / 4 Pass vendus
- 301 Pass et plus vendus → 1 entrée / 10 Pass vendus

Les communes partenaires ne pourront destiner ces entrées d'un jour qu'à destination de bénéficiaires précaires ou sociaux (CPAS, Plaines communales, ASBL sociales, etc). Pour les autres partenaires, ces entrées pourront être destinées à des actions promotionnelles visant à promouvoir le Domaine .

Article 6: Est maintenue la dérogation de coller le Pass sur les pare-brises des motos, vélos, véhicules partagés ; une procédure veillant au respect du principe de l'affectation du Pass à une famille étant établie et faisant le lien via une copie de la carte d'identité et du Pass.

Article 7: Les tarifs des tickets d'entrée et des abonnements (Pass) seront liés à l'indice des prix à la consommation publié par le SPF Economie et ajusté automatiquement, chaque premier janvier, et la première fois en janvier 2028 suivant la formule d'indexation ci-dessous (*base 2025*):

Tarif de base x indice à la consommation du mois de juillet de l'année précédente

Indice à la consommation de juillet 2026

L'indexation ne sera prise en compte pour adapter les tarifs que lorsque l'augmentation du tarif de base atteindra l'euro supplémentaire.

Article 8 : Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil Provincial et approuvées par la Région Wallonne, autorité de Tutelle. Elle s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés. Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder. La Province s'engage à conserver les données dans les délais repris au registre des activités de traitement tenu à jour par le DPO. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement. Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

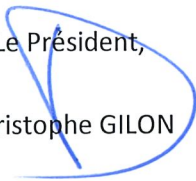
Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur, au 1^{er} janvier 2027, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L2213-2 et L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement annule la résolution du 13 octobre 2023 arrêtant la grille tarifaire des entrées au Domaine provincial de Chevetogne, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024



Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 4 septembre 2026



Le Président,

Christophe GILON

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-1583

Campus provincial : remplacement d'une cabine haute tension - Approbation des documents et des conditions du marché public

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense est de 370.641,70 € HTVA, soit 392.880,20 € TVAC (6%) ;

CONSIDERANT que la dépense est inscrite à l'article 137013/27101/001 - Travaux de mise en conformité des cabines haute tension (budget extraordinaire), projet n°45 - Campus - Frais de mise en service ORES pour cabine HT ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroule en une seule phase ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ou 17 jours dès lors qu'il est recouru au dépôt électronique des offres ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000€ HTVA ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU qu'il ressort de l'avis rendu le 3 août 2026 par la Directrice financière f.f. ce qui suit : « *Positif* » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies, notamment, en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à⁴⁰ voix pour,⁰ voix contre et⁰ abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux en vue de remplacer la cabine haute tension du Campus provincial pour un montant estimé de 370.641,70 € HTVA, soit 392.880,20 € TVAC (6%).
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché approuvés.
- Article 4 :** L'ouverture des offres aura lieu à l'issue d'un délai qui ne pourra être inférieur à 17 jours, délai minimum légal, à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication, ce délai étant porté à due proportion pour tenir compte de la visite des lieux rendue obligatoire par les documents du marché.

Namur, le

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-2699

Cathédrale Saint-Aubain : Travaux de sécurisation de la façade est, de la rampe PMR et de l'entrée latérale

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT que les crédits pour ce marché sont inscrits au budget extraordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense est de 193.326,00€ HTVA soit 233.924,46€ TVAC (21%), options comprises ;

CONSIDERANT que la dépense est inscrite à l'article 790044/27101/001 - projet n° 105 du budget extraordinaire 2026 ;

CONSIDERANT que le mode de passation du marché proposé est la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroule en une seule phase ;

CONSIDERANT que le délai de réception des offres dans le cadre d'une telle procédure est de minimum 22 jours ou 17 jours dès lors qu'il est recouru au dépôt électronique des offres ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU qu'il ressort de l'avis rendu le 19 août 2026 par la Directrice financière f.f. ce qui suit : « Dans le rapport et l'incidence, il y a une / en trop dans l'article + dans l'incidence, projet 105 (et non 2). Après ces corrections, ok » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier des charges et définies, notamment, en fonction de la législation relatives aux marchés publics ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à⁴¹ voix pour, voix contre et abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de lancer une procédure de marché public de travaux de sécurisation de la façade est, de la rampe PMR et de l'entrée latérale de la Cathédrale Saint-Aubain pour un montant estimé de 193.326,00€ HTVA soit 233.924,46€ TVAC (21%).
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir la procédure négociée directe avec publication préalable, sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le montant estimé du marché étant inférieur au seuil de 750.000 € HTVA, est approuvé.
- Article 3 :** Les documents du marché approuvés.
- Article 4 :** L'ouverture des offres aura lieu à l'issue d'un délai qui ne pourra être inférieur à 17 jours, délai minimum légal, à dater de l'envoi de l'avis de marché pour publication, ce délai étant porté à due proportion pour tenir compte de la visite des lieux rendue obligatoire par les documents du marché.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-2721

DF 2026/44 - Marché d'emprunt pour couvrir les dépenses extraordinaires préfinancées par la trésorerie - Approbation des conditions du marché

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT que l'article 28, § 1er, alinéa 1er, 6° de la loi précitée exclut du champ d'application de la loi les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, laquelle disposition transpose l'article 10, f) de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 ;

QUE cette exclusion n'emporte nullement l'affranchissement du pouvoir adjudicateur de toute règle en vue de la désignation d'un opérateur économique ;

QUE les principes généraux du droit de l'Union européenne demeurent applicables, singulièrement l'obligation de transparence imposant de garantir, en faveur de tout soumissionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat, ainsi que les principes de non-discrimination en raison de la nationalité et d'égalité de traitement ;

QU' une procédure de mise en concurrence doit dès lors être mise en œuvre ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics ;

CONSIDERANT que, bien que les marchés d'emprunts soient exclus du champ d'application de la loi précitée, ils n'en conservent pas moins la qualification de « marchés » ;

QUE les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont donc d'application ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT que le présent marché sera soumis aux dispositions en matière de tutelle fixées par l'article L3122-2, 4°, e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'agissant de l'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 250.000,00 € H.T.V.A. ;

QUE tel est le cas en l'espèce, la rémunération totale du prestataire étant estimée à 8.952.936,28 € ;

VU la demande de marché introduite en date des 5 et 7 août 2026 par la Direction financière ;

CONSIDERANT que les besoins de financement, en ce compris ceux du Domaine provincial de Chevetogne, s'élèvent à 25.743.638,00 € en capital ;

QUE ledit capital ne constitue pas une dépense mais bien une recette ;

CONSIDERANT que le présent marché portant sur l'octroi de crédits, opération exemptée de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

CONSIDERANT que l'estimation de la dépense, établie sur la base de taux strictement informatifs, s'établit comme suit :

164.982,00 € - 3 ans - 3,00 % - Amort : 54.994,00 € - Intérêts : 4.949,46 €

1.009.459,00 € - 5 ans - 3,20 % - Amort : 201.891,80 € - Intérêts : 32.302,69 €

3.517.000,00 € - 10 ans - 3,45 % - Amort : 351.700,00 € - Intérêts : 121.336,50 €

19.825.809,00 € - 20 ans - 3,70 % - Amort : 991.290,45 € - Intérêts : 733.554,93 €

1.226.388,00 € - 20 ans (Fonds de garantie) - 1,25 % - Amort : 61.319,40 € - Intérêts : 15.329,85 €

Total : 25.743.638,00 € - Amort : 1.661.195,65 € - Intérêts : 907.473,43 € ;

QUE les taux repris ci-dessus sont des taux informatifs, les taux définitifs ne pouvant être connus qu'au terme de la mise en concurrence, les intérêts et amortissements étant calculés sur cette base au niveau budgétaire ;

QUE les montants d'intérêts susvisés sont ceux de la première année, calculés sur le capital entier, et sont appelés à décroître au fil des exercices à mesure de l'amortissement du capital ;

QU' un montant de 1.226.388,00 € à vingt ans bénéficie du régime du prêt garanti par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la charge d'intérêts effectivement supportée par la Province sur cette tranche étant ramenée à 1,25 %, le solde étant versé directement à l'organisme financier par ledit Fonds ;

CONSIDERANT que l'estimation du marché s'entend, pour un marché de services financiers, de la rémunération totale du prestataire, laquelle est constituée des intérêts, commissions et honoraires, à l'exclusion du capital emprunté ;

QU' elle s'élève, sur la base des taux informatifs susvisés et pour l'ensemble de la durée des emprunts, à 8.952.936,28 € ;

CONSIDERANT que le mode de passation proposé est une procédure dite *sui generis* de mise en concurrence avec publicité préalable et négociation, dont le déroulement s'inspire de celui d'une procédure négociée directe avec publication préalable, sans que cette référence n'emporte application de la loi du 17 juin 2016 ni de ses arrêtés d'exécution, sauf renvoi exprès du cahier spécial des charges ;

QUE le marché sera régi exclusivement par le cahier spécial des charges, à l'exclusion de toute autre disposition, sauf renvoi exprès de celui-ci ;

CONSIDERANT qu'un avis de marché sera publié au Bulletin des Adjudications, par la voie de la plateforme e-Procurement, et que l'attention de six organismes bancaires sera complémentairement attirée sur ladite publication ;

CONSIDERANT que le marché est divisé en deux lots, à savoir un lot 1 relatif aux emprunts ordinaires, pour un montant de 24.517.250,00 €, et un lot 2 relatif aux emprunts bénéficiant de l'intervention du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, pour un montant de 1.226.388,00 € ;

QUE cette division est justifiée par le fait que les emprunts destinés à bénéficier de l'intervention dudit Fonds sont soumis à des conditions arrêtées par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui s'écartent de celles régissant les autres emprunts, singulièrement quant à la périodicité de révision du taux, quant au critère d'attribution et quant aux modalités de remise des offres ;

QUE le soumissionnaire peut remettre offre pour un lot ou pour les deux lots ;

CONSIDERANT que le délai de remise des offres sera de minimum vingt-deux jours calendrier à dater de la publication de l'avis de marché ;

CONSIDERANT que, pour le lot 1, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminé sur base du meilleur rapport qualité-prix, les critères d'attribution étant repris dans le cahier spécial des charges ;

QUE pour le lot 2, le prix constitue le seul critère d'attribution, conformément aux exigences du Fonds de garantie des bâtiments scolaires ;

CONSIDERANT que le délai d'engagement des soumissionnaires est fixé à cent vingt jours calendrier pour le lot 1 et à nonante jours calendrier pour le lot 2 conformément au canevas du Fonds de garantie des bâtiments scolaires ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000 € HTVA ;

CONSIDERANT que l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU qu'il ressort de l'avis rendu le 20 août 2026 par la Directrice financière f.f. ce qui suit :

«Les emprunts sont sollicités afin de sécuriser la trésorerie. En effet, pour rappel, les recettes liées au Prl arrivent de manière assez concentrée en fin d'année.

Toutefois, en cours d'année (juin/juillet/août/septembre), les recettes perçues sont beaucoup moindre et la trésorerie est minimale. En 2026, cette tension au niveau de la trésorerie a été évitée grâce principalement à la perception des montants 'taxe pylône' mais cette recette ne se présentera plus en 2027. La Province doit donc concrétiser les emprunts autorisés afin de rétablir un niveau de trésorerie suffisant en cours d'exercice, compte tenu de la disparition de la recette « one shot » des pylônes, de l'augmentation des charges liées aux zones de secours et du décalage structurel entre le paiement des investissements et l'encaissement des principales recettes. (PM, les prévisions des centimes additionnels montrent une augmentation de 2 M° chaque année ne couvrant pas, d'une part, les augmentations prévues en matière de dotation ZS (+3.5 m° ; +4.8 m° ; +7.1 m°)) et d'autre part, ne neutralisant pas entièrement le risque de trésorerie étant donné que ces recettes sont encaissées selon un calendrier qui ne coïncide pas avec les échéances de dépenses . Budgétairement, ces dépenses supplémentaires peuvent être « compensées » par des reprises de provisions mais ces reprises de provisions n'engendrent aucun mouvement/apport de trésorerie.

A titre informatif, nous avons préfinancé notamment 16 m° pour les travaux MME (10 m° d'emprunt inscrit), qu'il reste encore à l'heure actuelle 9 m° à payer pour les zones de secours et qu'il y aura lieu d'en payer 32 m° (hors budget complémentaire) en 2027, qu'un montant de 10 m° est inscrit au budget 2026 pour l'alimentation du fonds de pension (à payer en 2026).

La trésorerie préfinance également actuellement l'ensemble des travaux PRR (42 m°). Toutefois, pour ce point, la trésorerie sera reconstituée au fur et à mesure (hors part propre) par le versement du prêt fonds écurieul et les subventions). Cet aspect a été pris en considération. » ;

VU les conditions du présent marché reprises dans le cahier spécial des charges ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 41 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est décidé de passer un marché d'emprunt destiné à couvrir les dépenses extraordinaires préfinancées par la trésorerie provinciale, portant sur un capital de 25.743.638,00 €, l'estimation du marché s'élevant, au sens de la rémunération totale du prestataire, à 8.952.936,28 €.
- Article 2 :** Le mode de passation du marché, à savoir une procédure *sui generis* de mise en concurrence avec publicité préalable et négociation, est approuvé.
- Article 3 :** Le marché est divisé en deux lots :
- le lot 1, relatif aux emprunts ordinaires, pour un montant estimé de 24.517.250,00 €,
 - et le lot 2, relatif aux emprunts bénéficiant de l'intervention du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, pour un montant estimé de 1.226.388,00 €.
- Article 4 :** Les documents du marché, à savoir le cahier spécial des charges DF 2026-44 et ses annexes, sont approuvés.
- Article 5 :** L'ouverture des offres aura lieu à l'issue d'un délai minimum de vingt-deux jours calendrier à dater de la publication de l'avis de marché.

Namur, le

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON

Service des Marchés publics

AFFAIRE N°2026-2738 : SIT2026/45 - Centrale de marchés du SPW – Services téléphoniques fixes et mobiles du SPW (CSC n°M018) - Manifestation d'intérêt et recours à la centrale d'achat

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

VU les articles L2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics et plus spécifiquement l'article L2222-2quinquies en cas de recours à une centrale d'achat ;

CONSIDÉRANT que le Conseil provincial est compétent pour décider de l'adhésion à une centrale d'achat, pour procéder à une manifestation d'intérêt, définir les besoins ou recourir à la centrale pour y répondre ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 février 2017 par laquelle le Conseil a adhéré à la centrale d'achat du SPW - DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication ;

CONSIDÉRANT que le SPW a décidé d'agir en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (centrale de marchés du DTIC – Département des Technologies de l'Information et de la Communication) ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les organes compétents, conformément à l'article L2222-2quinquies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (dans sa version applicable depuis le 1er mars 2023), il convient de préciser que l'acquisition de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achat implique quatre décisions à savoir :

1. Une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achat (compétence de principe du Conseil sauf délégations),
2. Une décision relative à la manifestation d'intérêt (compétence de principe du Conseil sauf délégations),
3. Une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire (compétence de principe du Conseil sauf délégations),
4. Une décision relative à la commande à la centrale (compétence de principe du Collège sauf délégations) ;

CONSIDÉRANT que via le marché M018/Lot3 du SPW attribué à la société PROXIMUS, il est possible de commander du matériel audio et vidéo, la Province de Namur ayant adhéré à la centrale ;

CONSIDÉRANT que la définition du besoin est la suivante :

« Le Service de l'Informatique et des Télécommunications définit un besoin pour installer du matériel AUDIO/VIDEO dans certains locaux (3 auditoriums, salles de simulation et salle psychomotricité) du nouveau bâtiment HEPN Campus.

Ces locaux nécessitent un équipement spécifique qui permet de diffuser du son, des images et des vidéos. Mais aussi d'enregistrer (audio et vidéo) une activité ou encore d'interagir avec des étudiants qui seraient en visio.

Ce matériel étant nécessaire au bon fonctionnement du nouveau bâtiment. » ;

CONSIDÉRANT que l'estimation de ce besoin est de 395.689,82€ TVAC, à imputer sur l'article budgétaire 139093/23100/001 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, il est proposé d'une part d'approuver la définition du besoin relatif au marché public concernant les services téléphoniques fixes et mobiles du SPW (CSC n°M018) proposé en centrale et d'autre part, de recourir à la centrale et plus particulièrement au marché M018 pour répondre aux besoins de la Province de Namur pour installer du matériel AUDIO/VIDEO dans certains locaux du nouveau bâtiment HEPN Campus ;

CONSIDÉRANT que la centrale d'achat n'est pas un mode de passation supplémentaire mais une manière d'organiser les commandes ;

CONSIDÉRANT que cette dépense sera imputée sur le budget du service demandeur ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00 € HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 18 août 2026, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 19 août 2026 par la Directrice financière ff ce qui suit :

« positif » ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 4ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ; »

DECIDE :

Article 1 : Il est décidé d'approuver la définition du besoin relatif au marché public concernant les services téléphoniques fixes et mobiles du SPW (CSC n°M018) proposé en centrale.

- Article 2 :** Les besoins estimés de la Province de Namur figure dans la motivation formelle du présent acte.
- Article 3 :** Il est décidé de recourir à la centrale d'achat du SPW - DTIC pour répondre aux besoins de la Province de Namur pour l'installation de matériel AUDIO/VIDEO dans certains locaux du nouveau bâtiment HEPN Campus.

Namur, le 4 septembre 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON